# **MEMORIAL**

## Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

## Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

465

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 14 23 février 2000

#### Sommaire TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT Texte coordonné du 23 février 2000 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 382 374 382 385 386 387 388 389 389 389 390 392 406 408 410 410 410 410 Enseignants détachés (Art. 25quater) 412 413 414 415 416 419 Les annexes: Annexe A: 420 1. 421 Magistrature. П. 431 III. 432 IV. 434 437 V VI. 438 VII. 439 Annexe B: 440 Annexe C: 441 Т 442 II. 442 III. 443 IV. 445 V. 446 VI. 446 VII. 446 Annexe D: Détermination 447 des carrières inférieures, moyennes et supérieures 448 1. 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du 453 461 Loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi

# SEATICE CHARAL LEGISTION

#### Relevé chronologique des actes modificatifs.

Le présent texte coordonné comprend la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, (Mém. A 1963, p. 506; Texte coordonné: Mém. A 1992, p. 2374; Rectificatif: p. 3030)

telle qu'elle a été modifiée par:

1. Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

(Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 630; doc. parl. 1038)

2. Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

(Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 637; doc. parl. 1039)

3. Loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

(Mém. A - 43 du 28 mai 1964, p. 938; doc. parl. 996)

4. Loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées;

(Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857; doc. parl. 1047)

5. Loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics;

(Mém. A 41 du 25 mai 1964, p. 862; doc. parl. 1060)

6. Loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des douanes;

(Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 866; doc. parl. 1051)

7. Loi du 25 juin 1965 complétant l'article 8, section IV, 3° de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 34 du 26 juin 1965, p. 617; doc. parl. 1108)

8. Loi du 25 juin 1965 portant création d'un Institut d'hygiène et de santé publique;

(Mém. A - 36 du 6 juillet 1965, p. 635; doc. parl. 1062)

9. Loi du 26 mai 1966 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat;

(Mém. A - 26 du 27 mai 1966, p. 481; doc. parl. 1189)

10. Loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;

(Mém. A - 41 du 22 août 1966, p. 870; doc. parl. 1066)

11. Loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

(Mém. A - 40 du 26 juin 1967, p. 612; doc. parl. 1239)

12. Loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'administration de l'Hospice du Rham;

(Mém. A - 18 du 19 avril 1968, p. 290; doc. parl. 1237)

13. Loi du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel;

(Mém. A - 51 du 4 octobre 1968, p. 1111; doc. parl. 1243)

14. Loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

(Mém. A - 17 du 26 mars 1970, p. 395; doc. parl. 1391)

15. Loi du 4 août 1970 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

(Mém. A - 46 du 19 août 1970, p. 1060; doc. parl. 1397)

16. Loi du 16 août 1970 portant modification de l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

(Mém. A - 48 du 28 août 1970, p. 1080; doc. parl. 1412)

17. Loi du 30 octobre 1970 modifiant: 1° l'article 1er modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 2° l'article 9 modifié de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 58 du 30 octobre 1970, p. 1215; doc. parl. 1447)

18. Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 ayant pour objet la modification de certaines dispositions du régime de la prime d'astreinte;

(Mém. A - 72 du 29 décembre 1970, p. 1473)

19. Loi du 26 novembre 1971 modifiant et complétant les articles 22 et 25 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 80 du 27 novembre 1971, p. 2079; doc. parl. 1537)

20. Loi du 12 avril 1972 portant réorganisation des justices de paix;

(Mém. A - 32 du 28 mai 1972, p. 954; doc. parl. 1320)

21. Loi du 27 avril 1972 établissant les carrières du personnel paramédical de l'Etat et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 28 du 29 avril 1972, p. 902; doc. parl. 1540)

22. Loi du 28 avril 1972 modifiant l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 28 du 29 avril 1972, p. 907; doc. parl. 1446)

23. Loi du 27 octobre 1972 modifiant 1° l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 2° l'article 5, III de la loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un Institut national des Sports;

(Mém. A - 64 du 31 octobre 1972, p. 1463; doc. parl. 1612)



24. Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

(Mém. A - 16 du 19 mars 1973, p. 395; doc. parl. 1473)

25. Loi du 15 mars 1973 portant création d'une prime au profit des sous-officiers de la musique militaire;

(Mém. A - 18 du 24 mars 1973, p. 415; doc. parl. 1602)

26. Loi du 26 avril 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(Mém. A - 26 du 27 avril 1973, p. 740; doc. parl. 1625)

27. Loi du 26 avril 1973 portant suppression de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. Á 26 du 27 avril 1973, p. 757; doc. parl. 1471)

28. Loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;

(Mém. A - 51 du 5 septembre 1973, p. 1149; doc. parl, 1535)

29. Loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(Mém. A - 81 du 24 décembre 1973, p. 1726)

30. Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement;

(Mém. A - 3 du 18 janvier 1974, p. 34)

31. Loi du 31 janvier 1974 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

(Mém. A - 6 du 31 janvier 1974, p. 80; doc. parl. 1749)

32. Loi du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg;

(Mém. A - 8 du 15 février 1974, p. 122; doc. parl. 1641)

33. Loi du 1er mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck;

(Mém. A - 14 du 8 mars 1974, p. 211; doc. parl. 1529)

34. Loi du 20 mars 1974 ayant pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 8, III et 20, II de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 20 du 26 mars 1974, p. 374; doc. parl. 1762)

35. Loi du 28 mars 1974 complétant l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 21 du 28 mars 1974, p. 396; doc. parl. 1780)

36. Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat;

(Mém. A - 23 du 9 avril 1974, p. 444; doc. parl. 1684)

37. Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines;

(Mém. A - 27 du 18 avril 1974, p. 486; doc. parl. 1634)

38. Loi du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;

(Mém. A - 31 du 27 avrril 1974, p. 562; doc. parl. 1713)

39. Loi du 30 avril 1974 modifiant la loi du 21 mai 1964 portant 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, 2) création d'un service de défense sociale;

(Mém. A - 34 du 7 mai 1974, p. 613; doc. parl. 1750)

40. Loi du 14 mai 1974 modifiant la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée dans la suite et portant réorganisation de la carrière moyenne de l'administration judiciaire;

(Mém. A - 39 du 20 mai 1974, p. 777; doc. parl. 1791)

41. Loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées;

(Mém. A - 39 du 20 mai 1974, p. 780; doc. parl. 1778)

42. Loi du 22 novembre 1974 portant création de la fonction de secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg;

(Mém. A - 87 du 14 décembre 1974, p. 1987; doc. parl. 1182)

43. Loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport;

(Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 878; doc. parl. 1881)

44. Loi du 8 octobre 1975 modifiant la loi du 1er mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck;

(Mém. A - 64 du 8 octobre 1975, p. 1368; doc. parl. 1878)

45. Loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics;

(Mém. A - 85 du 23 décembre 1975, p. 2136; doc. parl. 1898)

46. Loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi;

(Mém. A - 7 du 26 février 1976, p. 74; doc. parl. 1682)

47. Loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale;

(Mém. A - 48 du 19 août 1976, p. 836; doc. parl. 1980)

48. Loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole;

(Mém. A - 54 du 7 septembre 1976, p. 921; doc. parl. 1998)

49. Loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;

(Mém. A - 54 du 7 septembre 1976, p. 925; doc. parl. 1999)

50. Loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile;

(Mém. A - 69 du 24 novembre 1976, p. 1125; doc. parl. 1937)

51. Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

(Mém. A - 75 du 9 décembre 1976, p. 1220; doc. parl. 1997)

52. Loi du 22 juin 1977 portant réforme des cadres officiers de la Force Publique;

(Mém. A - 34 du 24 juin 1977, p. 989; doc. parl. 2079)



53. Loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire;

(Mém. A - 49 du 17 août 1977, p. 1465; doc. parl. 2103)

54. Loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux;

(Mém. A - 58 du 6 octobre 1977, p. 1788; doc. parl. 2080)

55. Loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(Mém. A - 16 du 31 mars 1978, p. 248; doc. parl. 2119)

56. Loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles;

(Mém. A - 78 du 29 novembre 1978, p. 1804; doc. parl. 2120)

57. Loi du 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres;

(Mém. A - 88 du 28 décembre 1978, p. 2512; doc. parl. 2244)

58. Loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat;

(Mém. A - 6 du 1<sup>er</sup> février 1979, p. 55; doc. parl. 2180)

59. Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 622; doc. parl. 1907)

60. Loi du 16 avril 1979 portant modification du chapitre VIII - Contrôle médical - du Livre I du code des assurances sociales;

(Mém. A - 35 du 28 avril 1979, p. 708; doc. parl. 2190)

61. Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement;

(Mém. A - 36 du 30 avril 1979, p. 732; doc. parl. 2256)

62. Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden;

(Mém. A - 42 du 28 mai 1979, p. 891; doc. parl. 2242)

63. Loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue;

(Mém. A - 41 du 28 mai 1979, p. 850; doc. parl. 2271)

64. Loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie;

(Mém. A - 41 du 28 mai 1979, p. 863; doc. parl. 2270)

65. Loi du 6 février 1980 modifiant la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

(Mém. A - 6 du 8 février 1980, p. 60; doc. parl. 2247)

66. Loi du 6 février 1980 portant modification de la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie;

(Mém. A - 6 du 8 février 1980, p. 63; doc. parl. 2357)

67. Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement;

(Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 83; doc. parl. 2292)

68. Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale;

(Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 84; doc. parl. 2280)

69. Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

(Mém. A - 12 du 14 avril 1980, p. 144; doc. parl. 2103)

70. Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

(Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2012; Rectificatif, p. 2466; doc. parl. 2274)

71. Loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé;

(Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2022; doc. parl. 2273)

72. Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement;

(Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2029; doc. parl. 2277)

73. Loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice;

(Mém. A - 82 du 19 décembre 1980, p. 2070; doc. parl. 2374)

74. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements; (Mém. A - 40 du 1<sup>er</sup> juillet 1981, p. 988; doc. parl. 2514)

75. Loi du 31 juillet 1981 modifiant la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale;

(Mém. A - 55 du 17 août 1981, p. 1309; doc. parl. 2513)

76. Loi du 10 février 1982 portant modification de l'article 37 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue;

(Mém. A - 8 du 26 février 1982, p. 98; doc. parl. 2539)

77. Loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

(Mém. A - 24 du 8 avril 1982, p. 766; doc. parl. 2576)

78. Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs;

(Mém. A - 72 du 26 août 1982, p. 1515; doc. parl. 2327)

79. Loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat;

(Mém. A - 96 du 27 novembre 1982, p. 1993; doc. parl. 2458 et 2459)



80. Loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

(Mém. A - 108 du 27 décembre 1982, p. 2247; doc. parl. 2655)

81. Loi du 20 mai 1983 modifiant les articles 1er et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat:

(Mém. A - 39 du 31 mai 1983, p. 935; doc. parl. 2375)

82. Loi du 1er juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie;

(Mém. A - 48 du 1er juillet 1983, p. 1134; doc. parl. 2712)

83. Loi du 10 août 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que certaines dispositions du code d'instruction criminelle;

(Mém. A - 76 du 14 septembre 1983, p. 1584; doc. parl. 2650)

- 84. Loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs;
  - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

(Mém. A - 75 du 8 septembre 1983, p. 1572; Rectificatif, p. 2111; doc. parl. 2686)

85. Loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2262; doc. parl. 2680)

86. Loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation;

(Mém. A - 2 du 16 janvier 1984, p. 10; Rectificatif, p. 88; doc. parl. 2706)

87. Loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat;

(Mém. A - 9 du 9 février 1984, p. 111; doc. parl. 2722)

88. Loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham;

(Mém. A - 14 du 21 février 1984, p. 172; doc. parl. 2651)

- 89. Loi du 24 février 1984 portant modification de
  - a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976
  - b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement;

(Mém. A - 16 du 27 février 1984, p. 198; doc. parl. 2725)

90. Loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse;

(Mém. A - 19 du 7 mars 1984, p. 248; doc. parl. 2685)

91. Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports;

(Mém. A - 32 du 18 avril 1984, p. 412; doc. parl. 2720) 92. Loi du 13 juin 1984 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de cer-

taines autres dispositions légales;

(Mém. A - 56 du 15 juin 1984, p. 914; doc. parl. 2688)

- 93. Loi du 24 décembre 1984 portant modification de
  - 1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
  - 2. l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

(Mém. A - 114 du 29 décembre 1984, p. 2394; doc. parl. 2842)

94. Loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la trésorerie de l'Etat;

(Mém. A - 11 du 9 mars 1985, p. 190; doc. parl. 2843)

95. Loi du 3 mai 1985 modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes; (Mém. A - 23 du 10 mai 1985, p. 385; doc. parl. 2840)

96. Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

(Mém. A - 24 du 29 mars 1986, p. 966; doc. parl. 2924)

- 97. Loi du 30 juin 1986 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements; (Mém. A - 50 du 30 juin 1986, p. 1563; doc. parl. 3013)
- 98. Loi du 26 juillet 1986 portant:
  - a) création du droit à un revenu minimum garanti;
  - b) création d'un service national d'action sociale;
  - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

(Mém. A - 64 du 25 août 1986, p. 1812; doc. parl. 2981)

99. Loi du 11 août 1986 portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

(Mém. A - 69 du 6 septembre 1986, p. 1928; doc. parl. 2998)

100. Loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

101. Loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

(Mém. A - 21 du 8 avril 1987, p. 285; doc. parl. 3004)

102. Loi du 1er avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 24 du 14 avril 1987, p. 322; doc. parl. 3068)



103. Loi du 17 juin 1987 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

(Mém. A - 46 du 24 juin 1987, p. 734; Rectificatif, p. 856; doc. parl. 3058)

104. Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;

(Mém. A - 14 du 5 avril 1988, p. 170; doc. parl. 3057)

105. Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 42 du 12 août 1988, p. 816; doc. parl. 3155)

- 106. Loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports; (Mém. A 61 du 8 décembre 1988, p. 1124; doc. parl. 3185)
- 107. Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

(Mém. A - 71 du 28 décembre 1988, p. 1480; doc. parl. 3122)

- 108. Loi du 10 janvier 1989 portant
  - 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.
  - 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
  - modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
  - 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 4 du 19 janvier 1989, p. 36; doc. parl. 3134)

109. Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;

(Mém. A - 16 du 28 mars 1989, p. 184; doc. parl. 3095)

- 110. Loi du 9 juin 1989 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1989 portant
  - 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.
  - 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
  - 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
  - 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 40 du 21 juin 1989, p. 768; doc. parl. 3332)

111. Loi du 16 juin 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

(Mém. A - 44 du 30 juin 1989, p. 809; doc. parl. 3249)

112. Loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)

113. Loi du 5 juillet 1989 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

(Mém. A - 52 du 28 juillet 1989, p. 964; Rectificatif, p. 1100; doc. parl. 3147)

114. Loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile;

(Mém. A - 4 du 27 janvier 1990, p. 26; doc. parl. 3264)

115. Loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que quelques autres dispositions légales;

(Mém. A - 28 du 22 juin 1990, p. 377; Rectificatif, p. 468; doc. parl. 3360)

116. Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;

(Mém. A - 40 du 28 août 1990, p. 542; doc. parl. 3144)

117. Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue:

(Mém. A - 43 du 12 septembre 1990, p. 569; doc. parl. 3300)

118. Loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses;

(Mém. A - 52 du 5 octobre 1990, p. 734; doc. parl. 3344)

119. Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

(Mém. A - 58 du 12 novembre 1990, p. 808; doc. parl. 3296)

- 120. Loi du 12 décembre 1990 modifiant et complétant
  - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - c) la loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1990;

(Mém. A - 64 du 14 décembre 1990, p. 928; doc. parl. 3454)

121. Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat;

(Mém. A - 50 du 6 août 1991, p. 1008; doc. parl. 3301)

122. Loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg;

(Mém. A - 46 du 27 juillet 1991, p. 965; doc. parl. 3408)

- 123. Loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;



- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs;
  - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

(Mém. A - 54 du 20 août 1991, p. 1050; Rectificatif, p. 1152; doc. parl. 3420)

124. Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois;

(Mém. A - 65 du 13 septembre 1991, p. 1253; doc. parl. 3432)

125. Loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

(Mém. A - 77 du 22 novembre 1991, p. 1449; doc. parl. 3415)

126. Loi du 14 novembre 1991 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(Mém. A - 78 du 26 novembre 1991, p. 1463; doc. parl. 3476)

127. Loi du 27 novembre 1991 modifiant la loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la Trésorerie de l'Etat:

(Mém. A - 79 du 29 novembre 1991, p. 1479; doc. parl. 3416B)

128. Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

(Mém. A - 84 du 23 décembre 1991, p. 1762; doc. parl. 3416)

129. Loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

(Mém. A - 20 du 16 avril 1992, p. 806; doc. parl. 3092)

- 130. Loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
  - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
  - 2. le code d'instruction criminelle
  - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;

(Mém. A - 36 du 5 juin 1992, p. 1131; doc. parl. 3437)

131. Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé;

(Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)

- 132. Loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant
  - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992,
  - e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
  - f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1708; doc. parl. 3638)

133. Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

(Mém. A - 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

- 134. Loi du 1er décembre 1992 portant
  - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

(Mém. A - 101 du 24 décembre 1992, p. 3016; doc. parl. 3219)

135. Loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers;

(Mém. A 1993, p. 1080)

- 136. Loi du 9 août 1993 portant
  - création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire
  - modification des conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire
  - modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1196; doc. parl. 3749)

- 137. Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;

(Mém. A - 83 du 12 octobre 1993, p. 1548; Rectificatif, p. 1596; doc. parl. 3493)

138. Loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;

(Mém. A - 98 du 23 décembre 1993, p. 2013; doc. parl. 3602)

139. Loi du 8 juin 1994 (modifiant e.a. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat); (Mém. A - 50 du 22 juin 1994, p. 985; doc. parl. 3662)



140. Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises;

(Mém. A - 53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3993; Rectificatif Mém. A - 66 du 19 juillet 1994, p. 1194)

141. Loi du 8 juin 1994 (sécurité dans la fonction publique);

(Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1050; doc. parl. 3751)

142. Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

(Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1060; doc. parl. 3606)

143. Loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;

(Mém. A - 56 du 4 juillet 1994, p. 1068; doc. parl. 3816)

- 144. Loi du 24 juillet 1995
  - 1. modifiant la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;
  - 2. modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - 3. modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine Charlotte et l'hôpital municipal;
  - 4. portant régularisation de la situation de carrière de certains fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères; (Mém. A 61 du 31 juillet 1995, p. 1494; doc. parl. 3651)
- 145. Loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant
  - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:
  - c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
  - d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

(Mém. A - 1 du 16 janvier 1996, p. 2; doc. parl. 4092)

146. Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat;

(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1319; doc. parl. 3940)

147. Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;

(Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

148. Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

(Mém. A - 18 du 27 mars 1997, p. 761; doc. parl. 4134)

- 149. Loi du 28 mars 1997
  - 1° appouvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;
  - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);
  - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et
  - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

(Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 988; doc. parl. 4265)

150. Loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

(Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)

151. Loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire;

(Mém. A - 62 du 28 août 1997, p. 1942; doc. parl. 4076)

- 152. Loi du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
  - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 35 du 7 mai 1998, p. 491; doc. parl. 4113)

153. Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes;

(Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1318; doc. parl. 4374)

154. Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part;

(Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1324; doc. parl. 4375)

155. Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Protestante du Luxembourg, d'autre part;

(Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1327; doc. parl. 4376)



156. Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg d'autre part;

(Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1333; doc. parl. 4377)

157. Loi du 3 août 1998 portant modification

(...)

6. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

158. Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

(Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2985; doc. parl. 4469)

159. Loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998;

(Mém. A - 13 du 23 février 1999, p.190; doc. parl. 4459)

- 160. Loi du 19 mai 1999 ayant pour objet
  - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
  - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
  - c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

(Mém. A - 57 du 21 mai 1999, p. 1340; doc. parl. 4509; dir. 96/97)

161. Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes;

(Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1444; doc. parl. 4520)

162. Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat;

(Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)

163. Loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;

(Mém. A - 75 du 18 juin 1999, p. 1660; doc. parl. 4399)

- 164. Loi du 8 juin 1999 modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
  - 2° le code des assurances sociales
  - 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Mém. A - 80 du 22 juin 1999, p. 1708; doc. parl. 4560)

- 165. Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant
  - (...)
  - d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(...);

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

166. Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et modification

(...)

2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(...).

(Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506)



#### Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

#### Texte coordonné

#### Art. 1er.

(Loi du 20 mai 1983)

«Au sens des dispositions de la présente loi le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure aux annexes A et B de la présente loi.»

#### Le traitement de base

#### Art. 2.

- 1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.
- La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par loi spéciale. (...)¹
- 3. Pour les prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire de sexe masculin.

(Loi du 8 janvier 1996)

- «4. Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé comme suit:
  - à partir du 1er janvier 1995 à 4 pour cent;
  - à partir du 1er janvier 1996 à 5 pour cent;
  - à partir du 1er janvier 1997 à 6 pour cent;
  - à partir du 1er janvier 1998 à 7 pour cent;
  - à partir du 1er janvier 1999 à 8 pour cent.»

(Loi du 3 août 1998)

«L'adaptation du taux de retenu de 8 pour-cent atteint à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 se fait parallèlement à celle de la partie des cotisations à charge des assurés au titre des articles 239 et 240 du Code des Assurances sociales.»

#### Art. 3.

(Loi du 12 décembre 1990)

«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles des articles 19 et 22 section IV, 10° à 15° et 17° ci-après le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le paiement du traitement du fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi. Pour l'application de la présente disposition, le temps de stage est considéré comme temps de service.<sup>2</sup>»

(Loi du 1er avril 1987)

«Le paiement du traitement des fonctionnaires visés à l'article 22, section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° ciaprès, qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi.»²

Supprimé par la loi du 8 janvier 1996.

L'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 décembre 1990, s'applique aux seuls fonctionnaires nommés après le 1<sup>er</sup> novembre 1989.
Pour les fonctionnaires nommés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 1<sup>er</sup> novembre 1986, la disposition suivante de la loi du 27 août 1986 reste applicable (Art. 3, al. 1<sup>er</sup>):
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section 10° à 15° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de début de carrière.

Pour les fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986, la disposition suivante de la loi du 22 juin 1963 reste applicable: Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles de l'article 19 ci-après, le fonctionnaire nouvellement nommé est classé au premier échelon de son grade de début de carrière.



#### Art. 4.

Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ciaprès. (Loi du 21 décembre 1973) «Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.»

(alinéas 2, 3 et 4 devenus sans objet depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat - Mém. A 1979, p. 622.)

#### Art. 5.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur: pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de l'annexe C de la présente loi.

(Loi du 21 décembre 1973)

- «3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade.»
- 4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale: dans cette dernière hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

(Loi du 4 août 1970)

«Sous peine de forclusion l'option pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la date de la nomination visée à l'alinéa 1er ci-dessus. Elle est irrévocable.»

### Art. 6.

1. Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

(Loi du 3 août 1998)

«2. Dans les cas visés aux articles 18.II. alinéa 2 et 51. alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Le Gouvernement en conseil décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.»

(Loi du 3 août 1998)

«Dans l'hypothèse de l'article 18.II. alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.» (Loi du 29 juillet 1988) «Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans le cadre de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang

Les fonctionnaires en activité de service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 22. VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière. Les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> cidessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.



d'ancienneté du fonctionnaire dans le cadre de la carrière à laquelle il a été admis. Pour être admis aux promotions ultérieures, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.»

(Loi du 3 août 1998)

«Dans l'hypothèse de l'article 51, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement et le grade dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions qui sont accordées à ses collègues dans le cadre originaire, de rang égal ou immédiatement inférieur.

Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la présente loi. N'est pas considéré comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans le cadre d'une autre carrière de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès à la nouvelle carrière ainsi que les avancements ultérieurs se font conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans la nouvelle carrière, le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans l'ancienne carrière, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se font à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.»¹

(Loi du 4 août 1970)

«Art. 6bis.

I. Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une carrière supérieure continuera à jouir de son traitement pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans la carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.»<sup>2</sup>

(Loi du 14 décembre 1983)

- «II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire-stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.
- 2. Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi. Cette disposition n'influera cependant pas sur son rang dans sa nouvelle administration.
- 3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont prises par le Gouvernement en conseil sur avis du Ministre de la Fonction Publique.»

III.

(Loi du 8 janvier 1996)

«1. L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité et le traitement.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entrée en vigueur: 1er janvier 1988 (art. VII de la loi du 29 juillet 1988).

Les dispositions du présent article sont applicables aux maîtresses de jardin d'enfants qui sont nommées à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire. (Art. 10 de la loi du 17 août 1997, Mém. A 1997, p. 2356)



Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'ouvrier de l'Etat qui devient fonctionnaire ou stagiaire-fonctionnaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.»

(Loi du 4 août 1970)

- «2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
- 3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont prises par le gouvernement en conseil, sur avis du ministre de la fonction publique.»

Art. 6ter. (abrogé par la loi du 14 novembre 1991)

### Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

#### Art. 7.

(Loi du 27 août 1986)

«1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois, l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour les fonctionnaires des grades 1, 2, 3 et 4 de la rubrique I «administration générale», «des grades A1, P1, A2 et P2»¹ de la rubrique III «force publique» et du grade D1 de la rubrique VII «douanes» de l'annexe A de la présente loi.²

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi.»

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète, avant la nomination définitive;
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat, avant la nomination définitive.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation professionnelle à l'institut pédagogique.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

- 3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.
- 4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 section 1, 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(Loi du 21 décembre 1973)

- «5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.»
  - 6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.<sup>3</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999

La période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité dans la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière. (Art. 26 de la loi du 2 août 1997 - Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)

<sup>3</sup> Les dispositions du par. 6 ne sont pas applicables aux instituteurs et instituteurs principaux de l'enseignement repris dans le cadre du personnel des lycées techniques en tant que instituteurs de l'enseignement préparatoire. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1997, Mém. A - 72 du 24 septembre 1997, p. 2320; doc. parl. 4324)

## ENAVICE CRUTAL LEGISLITION

#### Avancement en traitement

#### Art. 8.

(Loi du 28 mars 1986)

«I. 1. Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, et qui à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive trois ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière au sens de l'article 7, paragraphe 4 alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement en traitement au grade immédiatement supérieur prévu aux tableaux indiciaires, repris à l'annexe C de la présente loi sous la rubrique I «Administration générale», III «Force publique» «et VII «Douanes»»¹ sous réserve des dispositions de l'article 22, section I, ci-après.»²

(Loi du 27 août 1986)

«Pour l'application de la disposition qui précède, les grades 7bis, 7ter, 8bis, 8ter, 9bis, 12bis, 13bis, 14bis, 14ter, 15bis, 16bis et 17bis ne sont pas à considérer comme grades immédiatement supérieurs respectivement aux grades 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 cidessus.»

(Loi du 30 mars 1978)

- «La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.»
- 2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créée après son entrée au service de l'Etat, le temps de service à tâche complète auprès de l'Etat, déduction faite d'une période de trois ans, est considéré également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

- 3. Les dispositions de la présente section I ne s'appliquent ni aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques IV «enseignement» et V «cultes» ni aux fonctionnaires du corps diplomatique.
- II. Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 22, section II ci-après.

(Loi du 4 août 1970)

«Les dispositions prévues à la section I, paragraphe 2, du présent article s'appliquent également aux cas prévus à l'alinéa 1er de la présente section.»

(Loi du 28 mars 1986)

«III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion.»

(Loi du 21 mai 1999)

«Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur ou de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.»

(Loi du 28 mars 1986)

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E4 ou à un grade supérieur, bénéficient de l'avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.»

Ajouté par la loi du 27 août 1986.

La période de volontariat à l'armée dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de l'article 8 (Art. 26 de la loi du 2 août 1997 - Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)
Voir aussi note 2 sous article 7 paragraphe 1<sup>∞</sup>.



(Loi du 27 août 1986)

«Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V. «Cultes» et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.»

(Loi du 28 mars 1986)

- «IV. Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes:
  - 1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe D de la présente loi.
  - 2° Elle doit s'étendre sur plus de deux grades.
  - 3° Le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de conducteur des ponts et chaussées, des bâtiments publics, des services techniques de l'agriculture et de rédacteur de l'administration judiciaire' est considérée également comme examen de promotion pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé de 50 ans au moins.

- 4° Le fonctionnaire doit compter six ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination dans sa carrière sans avoir obtenu de deuxième promotion.
- 5° La première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après les tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la présente loi sous les rubriques I «Administration générale» et III «Force publique». Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 22, I ci-après.

Le second avancement en traitement peut avoir l'effet d'une reconstitution de carrière pour les fonctionnaires qui, en cas de réorganisation des cadres, ont été dispensés de l'examen de promotion nouvellement introduit ou en auraient normalement pu être dispensés.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui dans un délai normal se seront soumis à l'examen de promotion nouvellement introduit.»

(Loi du 27 août 1986)

«V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E5 et E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.»

(Loi du 20 mai 1983)

### «Allocation de famille<sup>2</sup>

### Art. 9.

1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«2. L'allocation de famille est égale à 8,1 pour cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires ni supérieure à 29 points<sup>3</sup>. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-

Le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 a introduit un examen de promotion pour la carrière du rédacteur de l'administration judiciaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi du 20 mai 1983:

Art. I. Dans les lois et règlements concernant les traitements et les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le terme «allocation de chef de famille» est remplacé par celui de «allocation de famille».

<sup>(</sup>Disposition transitoire) Art. V. Pour le fonctionnaire séparé de corps judiciairement ou divorcé, la situation acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reste garantie.

Pour le fonctionnaire en service ou retraité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de famille est maintenue en cas de décès du conjoint même s'il n'a ou n'a pas eu un ou plusieurs enfants à charge.

<sup>(</sup>Entrée en vigueur) Art. VI. La présente loi sort ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. (c.-à-d. le 1er juin 1983)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1991.



temps l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.»

(Loi du 20 mai 1983)

- «3. A droit à l'allocation de famille:
- a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps;
- b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire:
  - s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
  - s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint en exécution de la disposition qui précède.
- 4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents publics l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

Par agent public, au sens de la disposition qui précède, il y a lieu d'entendre les agents de l'Etat et les agents assimilés quant à l'allocation de famille et notamment les agents de la Couronne, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Conseil Economique et Social, des Etablissements publics soumis à la surveillance du Gouvernement, les agents des Communes, Syndicats de communes et Etablissements publics placés sous la surveillance des Communes ainsi que les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

(Loi du 12 décembre 1990)

- «6. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»1
- 7. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel ce traitement est dû.»

(Loi du 28 mars 1986)

«8. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.»²

(Loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires)

## «Allocation de repas

## Art. 9bis.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à deux mille huit cents francs par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A - Classification des fonctions , rubrique VI - Fonctions spéciales à indice fixe de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa qui précède<sup>3</sup>. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

Entrée en vigueur: 1er janvier 1991.

Voir: Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En fait, il s'agit de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Voir: Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 (Mém. A 1992, p. 1711).



#### Allocations familiales

#### Art. 10.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

#### Adaptation au coût de la vie

#### Art. 11.

(Loi du 24 décembre 1984)

«1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par le Service central de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.»

(Loi du 12 février 1999)

«Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.»

(Loi du 24 décembre 1984)

- «L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.
- 2. L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.
- 3. L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.»

(Loi du 30 juin 1986)

«Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires de un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant des cotes d'application en vigueur à ces dates.»

(Loi du 24 décembre 1984)

- «4. Les cotes dont guestion ci-dessus sont calculées au centième près.
- 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.
- 6. Les chiffres qui résultent de l'application de la présente loi et de celle visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en francs entiers, les centimes étant négligés au profit du trésor.»

### **Echéances**

### Art. 12.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, «paragraphe 7»¹ alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

(Loi du 4 août 1970)

- «Toutefois, si l'entrée en fonctions a eu lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.»
- 2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement en échelon.

Modifié par la loi du 20 mai 1983



3. Le traitement cesse avec le mois dans lequel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour de l'abandon.

(Loi du 4 août 1970)

«Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de la promotion, il est censé avoir été en jouissance du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension à partir du jour où la décision de nomination ou de promotion sort ses effets.»

#### Dispositions spéciales<sup>1</sup>

#### Art. 13.

- 1. (abrogé implicitement par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Mém. A 1980, p. 144)
- 2. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Mém. A 1964, p. 857)
- 3. et 4. (abrogés par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. -Mém. A 1967, p. 612)
- 5. (abrogé implicitement par les lois du 30 mars et 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres)
- 6. (abrogé par la loi du 25 juin 1965 portant création de l'Institut d'hygiène et de santé publique. Mém. A 1965, p. 635)
- 7. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Mém. A 1964, p. 857)
- 8. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Mém. A 1964, p. 857 et par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Mém. A 1967, p. 612)
- 9. (abrogé implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Mém. A 1964, p. 637)
- (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Mém. A 1964, p. 857)
- 11. et 12. (abrogé par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Mém. A 1967, p. 612)
- 13. (abrogé implicitement par la loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics. Mém. A 1964, p. 862)
- 14. (abrogé implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Mém. A 1964, p. 637)
- 15. (abrogé implicitement par la loi du 16 août 1966 portant
  - a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;
  - b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics. Mém. A 1966, p. 870)
- 16. (abrogé implicitement par la loi du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel. Mém. A 1963, p. 1111)
- 17. Il est créé la fonction de garçon de bureau principal et celle de concierge surveillant.

Les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions seront fixés par règlement grand-ducal.

- 18. (abrogé par la loi du 16 août 1970 portant modification de l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.- Mém. A 1970, p. 1080)
- 19. (abrogé par la loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Mém. A 1964, p. 938)
- 20. Le chef de musique militaire jouira du traitement du grade qu'il occupe; cependant, le gouvernement pourra lui allouer, en dehors du traitement, une indemnité appropriée.
- 21. (abrogé par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Mém. A 1979, p. 622)
- 22. (alinéas 1 et 2 abrogés
  - a) implicitement par la loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics. Mém. A 1964, p. 862i
  - b) implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises. - Mém. A 1964, p. 630i
  - c) implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées. Mém. A 1964, p. 857i

Les dispositions des paragraphes de l'article 13 qui sont signalées comme abrogées ont été reprises par les différentes lois qui ont été publiées postérieurement à la présente loi et qui fixent les cadres des différentes administrations.



- d) implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Mém. A 1964, p. 637i
- e) par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Mém. A 1967, p. 612)
  (alinéa 3 abrogé implicitement par la loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'Hospice du Rham. Mém. A
  - (alinéa 3 abrogé implicitement par la loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'Hospice du Hham. Méi 1968, p. 290)
- 23. (abrogé par la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes. Mém. A 1964, p. 866)
- 24. La nouvelle nomenclature de l'annexe B de la présente loi remplace les anciennes désignations dans les législations portant organisation des cadres des différentes administrations.
- 25. (abrogé implicitement par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Mém. A 1978, p. 248)
- 26. a) à f) abrogés implicitement par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Mém. A 1978, p. 248)

(Loi du 23 décembre 1978)

«g) l'ancienne nomenclature est remplacée comme suit:

Ancienne nomenclature
surveillant principal des travaux
surveillant sous-chef de brigade
chaîneur principal
surveillant chef de brigade
chaîneur chef de brigade
chaîneur chef de brigade
chaîneur chef de brigade
chaîneur chef de brigade
chef de brigade.»

27. (abrogé par la loi du 23 décembre 1978)

#### Art. 14.

I. Les bureaux de recette des contributions et de l'enregistrement...¹, sont divisés en trois classes, dénommées classe principale, première et deuxième classe.

Le classement fera l'objet d'un règlement grand-ducal et sera fait d'après l'importance des recettes et les difficultés de destion.

II. En dehors des traitements prévus par la présente loi, les receveurs de l'enregistrement et des contributions...¹, ne touchent plus de remises.

Les conservateurs des hypothèques jouissent, en dehors de leur traitement, de l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945.

(Loi du 27 août 1986)

### «Art. 15.

I. Il est créé à l'intérieur des cadres des différents établissements scolaires, de l'administration des services vétérinaires, du laboratoire national de santé, du centre informatique de l'Etat, de l'institut viti-vinicole, du Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat et de la protection civile les fonctions de la carrière de l'artisan, ainsi que les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique pour autant que cette carrière n'existe pas encore au sein des administrations et établissements préqualifiés.

Pour l'application des dispositions de l'article 17 ci-après, les fonctionnaires des carrières de l'artisan et de l'expéditionnaire technique dont l'effectif total tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est inférieur à dix unités ne seront promus aux fonctions supérieures de ces carrières, que lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des ponts et chaussées.<sup>2</sup>

Pour fixer la cadence des promotions aux fonctions supérieures à celles de premier artisan et de commis technique adjoint, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par référence aux résultats de l'examen de promotion de l'administration des ponts et chaussées, auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

- en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
- en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.2

<sup>1</sup> Texte abrogé par la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et des télécommunications (Mém. A 1970, p. 395).

Implicitement abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 par la loi du 27 juillet 1992 ayant ajouté à la loi modifiée du 28 mars 1986 un article 15bis libellé comme suit:
Art. 15bis. Toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration sont abrogées.

Toutefois pour les carrières dont l'effectif total, tel qu'il est défini à l'article 14 ci-dessus, est inférieur à 10 unités aucune promotion dans le cadre fermé ne peut se faire avant respectivement 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis la nomination du fonctionnaire à la dernière fonction du cadre ouvert.



- II. Des règlements grand-ducaux pourront créer la carrière du technicien dans les cadres légaux des administrations et des établissements scolaires, pour autant que les nécessités de service l'exigent.
- III. Il est créé dans les cadres des différentes administrations de l'Etat où il existe une carrière du technicien diplômé la carrière de l'ingénieur-technicien.

Sans préjudice de l'application des dispositions inscrites dans la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, les fonctionnaires de cette carrière dont l'effectif total tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 précitée est inférieur à dix unités, seront promus aux fonctions supérieures à celles «d'ingénieur technicien inspecteur» lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des Postes et Télécommunications.

Pour fixer la cadence de ces promotions la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par référence aux résultats de l'examen de promotion de l'administration des Postes et Télécommunications auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

- en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
- en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.»

#### Art. 16.

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes, qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du gouvernement qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le gouvernement en conseil désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

(Loi du 27 août 1986)

«3. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.»

#### Art. 17.

(Loi du 28 mars 1986)

- «I. 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes:
  - a) expéditionnaire,
  - b) commis adjoint,
  - c) commis,
  - d) commis principal,
  - e) premier commis principal.
  - 2. La carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend les fonctions suivantes:
    - a) expéditionnaire-informaticien,
    - b) commis-informaticien adjoint,
    - c) commis-informaticien,
    - d) commis-informaticien principal,
    - e) premier commis-informaticien principal.
  - 3. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes:
    - a) expéditionnaire technique,
    - b) commis technique adjoint,
    - c) commis technique,
    - d) commis technique principal,
    - e) premier commis technique principal.

Ainsi modifié par la loi du 1er avril 1987.

- SECULES CHARAL LEGISTION
- 4. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint, de commis-informaticien adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
- 5. Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de celle de l'expéditionnaire-informaticien et de celle de l'expéditionnaire technique, détachés de leur administration d'origine à un autre service de l'Etat pourront être nommés hors cadre; il avanceront alors par dépassement des pourcentages fixés à l'article 5 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, parallèlement à leurs collègues de l'administration d'origine de rang égal ou immédiatement inférieur, au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.
- II. 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes:
  - a) artisan,
  - b) premier artisan,
  - c) artisan principal,
  - d) premier artisan principal,
  - e) artisan dirigeant.
  - 2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
  - 3. L'artisan principal, le premier artisan principal et l'artisan dirigeant des différentes administrations, classés respectivement aux grades 6, 7 et 7bis de l'annexe A, rubrique «I. Administration générale» de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique à condition qu'ils réussissent à l'examen de promotion de cette carrière et qu'il existe une vacance de poste au niveau des fonctions énumérées ci-dessus.
  - 4. L'ancienne nomenclature d'«artisan contremaître» et de «chef-mécanicien» est remplacée respectivement par celle d'«artisan principal» et de «premier artisan principal».
- III. 1. La carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes:
  - surveillant des travaux, cantonnier, chaîneur, garde-chasse adjoint, garde-pêche adjoint,
  - surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, garde-chasse, garde-pêche,
  - sous-chef de brigade,
  - chef de brigade,
  - chef de brigade principal,
  - chef de brigade dirigeant.
  - Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier visée ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, garde-chasse, garde-pêche est subordonnée à un examen de promotion, la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens sont également fixées par règlement grand-ducal.

- IV. 1. La carrière de l'aide-soignant comprend la fonction suivante: aide-soignant.
  - 2. La carrière de l'agent sanitaire comprend les fonctions suivantes:
    - a) agent sanitaire,
    - b) agent sanitaire principal.
    - c) agent sanitaire en chef,
    - d) agent sanitaire dirigeant adjoint,
    - e) agent sanitaire dirigeant.
  - 3. La carrière de l'infirmier comprend les fonctions suivantes:
    - a) infirmier,
    - b) infirmier principal,
    - c) infirmier en chef,
    - d) infirmier dirigeant adjoint,
    - e) infirmier dirigeant.
  - 4. La carrière de l'infirmier psychiatrique comprend les fonctions suivantes:
    - a) infirmier psychiatrique,
    - b) infirmier psychiatrique principal,
    - c) infirmier psychiatrique en chef,
    - d) infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,
    - e) infirmier psychiatrique dirigeant.



- 5. La carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique comprend les fonctions suivantes:
  - a) infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
  - b) infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
  - c) infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
  - d) infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
  - e) infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique.
- 6. La carrière de l'infirmier anesthésiste comprend les fonctions suivantes:
  - a) infirmier anesthésiste.
  - b) infirmier anesthésiste principal,
  - c) infirmier anesthésiste en chef,
  - d) infirmier anesthésiste dirigeant adjoint,
  - e) infirmier anesthésiste dirigeant.
- 7. La carrière de puériculteur comprend les fonctions suivantes:
  - a) puériculteur,
  - b) puériculteur principal,
  - c) puériculteur en chef,
  - d) puériculteur dirigeant adjoint,
  - e) puériculteur dirigeant.
- 8. La carrière de l'assistant technique médical comprend les fonctions suivantes:
  - a) assistant technique médical,
  - b) assistant technique médical principal,
  - c) assistant technique médical en chef,
  - d) assistant technique médical dirigeant adjoint,
  - e) assistant technique médical dirigeant.
- 9. La carrière du masseur comprend les fonctions suivantes:
  - a) masseur,
  - b) masseur principal,
  - c) masseur en chef,
  - d) masseur dirigeant adjoint,
  - e) masseur dirigeant.
- 10. La carrière de la sage-femme comprend les fonctions suivantes:
  - a) sage-femme,
  - b) sage-femme dirigeante adjointe,
  - c) sage-femme dirigeante.
- 11. La carrière du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmier hospitalier gradué, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'orthophoniste, de l'ergothérapeute et de l'orthoptiste comprend les fonctions suivantes: laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste.
- 12. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal, d'infirmier principal, d'infirmier principal, d'assistant technique médical principal, de puériculteur principal, d'assistant technique médical principal, de masseur principal, d'infirmier anesthésiste principal et de sage-femme, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
- 13. Le nombre des emplois des différentes fonctions paramédicales des carrières définies aux paragraphes 1, 10 et 11 ci-dessus des différentes administrations et services de l'Etat est fixé par les lois organiques des administrations et services intéressés.
- V. 1. La carrière du préposé forestier comprend les fonctions suivantes:
  - a) garde forestier,
  - b) brigadier forestier,
  - c) chef-brigadier forestier,
  - d) brigadier forestier principal,
  - e) premier brigadier forestier principal.
  - 2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du préposé forestier visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de brigadier forestier, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales au statut des fonctionnaires.»



#### (Loi du 27 août 1986)

- «VI. 1. La carrière de l'huissier comprend les fonctions suivantes:
  - a) huissier de salle,
  - b) huissier-chef,
  - c) huissier principal,
  - d) premier huissier principal,
  - e) huissier dirigeant,
  - f) premier huissier dirigeant.
  - 2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'huissier, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de huissier de salle seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
- VII. 1. La carrière du concierge comprend les fonctions suivantes:
  - a) concierge.
  - b) concierge surveillant,
  - c) concierge surveillant principal.
  - 2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de concierge seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
- VIII. 1. La carrière du technicien comprend les fonctions suivantes:
  - a) technicien.
  - b) technicien principal.
  - c) technicien en chef.
  - d) technicien dirigeant adjoint,
  - e) technicien dirigeant,
  - f) premier technicien dirigeant,
  - g) technicien inspecteur.
  - 2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du technicien visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Loi du 23 décembre 1978)

## «Art. 18.

1. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier ou de magasinier créés par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat, sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le Gouvernement en conseil suivant les principes ci-après:»

(Loi du 27 août 1986)

«1° Quant aux chefs d'atelier:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière:

- a) de l'ingénieur-technicien, peuvent être nommés:
  - ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, «ingénieur technicien inspecteur, vingénieur technicien inspecteur principal premier en rang»¹;
- b) du technicien diplômé, peuvent être nommés technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique, inspecteur technique principal et inspecteur technique principal premier en rang;
- c) du technicien, peuvent être nommés technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien inspecteur;
- de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan peuvent être nommés:
   commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal.
- 2° Quant aux magasiniers:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière:

a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés:

Ainsi modifié par la loi du 29 juillet 1988.



- commis adjoint, commis, commis principal et premier commis principal;
- b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés commis technique adjoint, commis technique principal et premier commis technique principal;
- de l'artisan, peuvent être nommés premier artisan, artisan principal, premier artisan principal et artisan dirigeant.
  - Le Gouvernement en conseil pourra fixer les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2°.
- Les éducateurs instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie sont classés par décision du Gouvernement en conseil suivant les principes ci-après:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière:

- a) de l'ingénieur-technicien, peuvent être nommés:
   ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, «ingénieur technicien inspecteur principal»¹ et «ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang»¹;
- du technicien diplômé, peuvent être nommés:
   technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique;
- du technicien, peuvent être nommés:
   technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien-inspecteur;
- d) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés:
   expéditionnaire technique, commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal.

Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre de l'éducation différenciée peuvent se recruter parmi les détenteurs soit du certificat d'aptitude technique et professionnelle soit d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue², soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

Ils subissent un examen d'admission commun.

Le Gouvernement en conseil peut fixer les grades de début et de fin de carrière.

L'éducateur instructeur, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime annuelle correspondant à vingt points indiciaires.»

(Loi du 29 novembre 1988)

«3. Le préposé du sport-loisir est classé par décision du gouvernement en conseil suivant son degré d'études dans la carrière correspondant à sa formation.»

(Loi du 23 décembre 1978)

## «Art. 19.»

(Loi du 21 mai 1999) «1. Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 7, les traitements des candidats des lycées et lycées techniques sont fixés au quatrième échelon de leur grade pendant la durée de la période de candidature.

Au terme de cette période, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et sa carrière est reconstituée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> cidessus, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail. Sa carrière est reconstituée selon les règles définies aux alinéas précédents, mais son traitement est réduit comme suit, sans pouvoir être inférieur au 4<sup>e</sup> échelon de son grade:

Grade	Fonctions	Réduction de:
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres	
	professeur de sciences	

Ainsi modifié par la loi du 29 juillet 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Implicitement remplacé par l'article 62 de la loi du 4 septembre 1990



professeur de sciences de l'ens. sec. tech.
professeur ingénieur
professeur architecte
professeur de sciences économiques et sociales
professeur d'éducation artistique
professeur d'éducation musicale
professeur d'éducation physique
professeur de doctrine chrétienne

30 points indiciaires

Dès que ces candidats présentent avec succès leur travail de candidature, les réductions de traitement seront supprimées.

Les candidats classés aux grades E5 et E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«2. L'instituteur spécial de la Force Publique est classé au grade E4, s'il est détenteur du brevet d'enseignement postscolaire ou du brevet d'enseignement complémentaire ou spécial.»

(Loi du 3 juin 1994)

«L'instituteur d'enseignement complémentaire, l'instituteur d'enseignement spécial et l'instituteur d'enseignement préparatoire, qui rentre dans l'enseignement primaire proprement dit après dix années d'activité passées indistinctement dans les classes complémentaires, dans les classes spéciales ou dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique conserve le bénéfice de son traitement au grade de substitution E3ter, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.»

(Loi du 12 juillet 1991)

«4. L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité, soit dans les maisons d'éducation ou dans les centres socio-éducatifs de l'Etat, soit dans le centre du Rham, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.»

(Loi du 23 décembre 1978)

- «5. Le professeur de doctrine chrétienne est classé au grade E6, s'il est détenteur d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat du pays dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois.
- 6. Le conducteur est classé au grade 10 avec computation de la bonification d'ancienneté de service au même grade, s'il est détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat équivalent dûment homologué par le Ministre de l'Education Nationale et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années. Le diplôme de conducteur civil doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(Loi du 27 août 1986)

## «Art. 20.

1. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures est remplacé par les dispositions suivantes:

#### Art. 1er.

Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires, complémentaires et spéciales ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV «Enseignement» aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

- du certificat d'études pédagogiques, ou
- du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, ou
- d'un certificat ou diplôme de spécialisation obtenu après avoir suivi régulièrement pendant une année scolaire au moins, une préparation théorique et pratique, soit dans la pédagogie de l'enseignement complémentaire, soit dans celle de l'enseignement spécial, ou
- du brevet d'enseignement postscolaire



«-du certificat d'instituteur d'économie familiale»1

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspondant à douze points indiciaires.

Les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire, et les détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants bénéficient de la même prime après dix années à partir de la première nomination dans leur carrière.

Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires, complémentaires et spéciales ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV «Enseignement» aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

- du certificat de spécialisation, option enseignement primaire, ou
- du certificat de perfectionnement, option enseignement primaire, ou
- du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire, ou
- du brevet d'enseignement moven, ou
- du brevet d'enseignement primaire supérieur

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à quinze points indiciaires.

Le montant cumulé des primes visées au présent article correspond à 27 points indiciaires.

Sont abolies les indemnités ou primes spéciales accordées par les communes aux enseignants du fait de l'enseignement dans les cours complémentaires, dans les classes spéciales et dans les classes pour enfants handicapés mentaux, caractériels ou sensoriels

II. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E4, E5, E5bis et E5ter bénéficient, après dix années de grade, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires. Bénéficient de la même mesure les maîtres de cours spéciaux (grade E3ter).

Les fonctionnaires classés au grade E4 qui obtiennent une promotion au grade E5 bénéficient de la prime, soit après dix années de grade, soit dix années après l'obtention du certificat d'études pédagogiques ou d'un brevet équivalent.»

(Loi du 9 juin 1989)

«Les instituteurs classés au grade E3 et E3ter qui sont nommés à une fonction au grade E4 bénéficient de la prime, soit après dix années de grade, soit dix années après l'obtention du certificat d'études pédagogiques ou d'un brevet équivalent.»

(Loi du 30 mars 1978)

#### «Art. 20bis.

L'artisan, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires.»

(Loi du 27 août 1986)

### «Art. 20ter.

Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui bénéficient d'une promotion à une fonction classée au grade E4, ont droit dans leur nouveau grade à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à leur traitement augmenté de deux biennales dans leur ancien grade avant l'avancement.»

(Loi du 4 septembre 1990)

«La nomination de l'instituteur classé au grade E3 ou E3ter à une fonction classée au grade E4 est à considérer comme une promotion.»

#### Art. 21.

(abrogé implicitement par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. - Mém. A 1980, p. 144 - Pasin. 1980, p. 297)°

- <sup>1</sup> Termes ajoutés par la loi du 10 août 1991.
- <sup>2</sup> Loi du 22 juin 1963, art. 21:
  - 1.Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est nommé à une fonction classée au même grade et qui ne comporte pas de casuel, reste classé au même échelon indiciaire.
  - 2.Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est promu à une fonction supérieure qui ne comporte pas de casuel, est classé:
  - a) à l'échelon du nouveau grade dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de quatre fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade n'était pas le dernier de ce grade:
  - b) à l'échelon du nouveau grade qui suit l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de trois fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade était le dernier de ce grade.
  - 3.En aucun cas le dernier échelon du grade auquel la nouvelle fonction est classée, ne peut être dépassé.
  - 4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1) et 2), a), ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon est reporté dans le nouvel échelon, si celui-ci n'est pas le dernier du grade.
  - Toutefois ce report d'ancienneté n'est pas accordé dans le cas visé par le paragraphe 2, a) ci-dessus, si l'avantage obtenu est supérieur à deux majorations biennales d'échelon de l'ancien grade, après déduction de la valeur du casuel correspondant à trois majorations biennales d'échelon de ce grade.



#### Art. 22.

(Loi du 28 mars 1986)

«I. Par dérogation à l'article 8, section I:»

(Loi du 27 août 1986)

«1° Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires (...)¹ (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.

Le préposé des douanes, nommé à la fonction de brigadier des douanes sans avoir obtenu le premier avancement en traitement, est calculé par la prise en considération du grade D2.

Le lieutenant des douanes réunissant les conditions de formation fixées par règlement grand-ducal bénéficie d'un avancement au grade D7 à l'âge de 50 ans.»

(Loi du 28 mars 1986)

- «2° L'artisan (grade 3) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 5.
- 3° L'expéditionnaire, l'expéditionnaire-informaticien, l'expéditionnaire technique et le garde-forestier (grade 4) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 6.
  - 4° L'infirmier et l'agent sanitaire (grade 5) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 7.
  - 5° La sage-femme (grade 7) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 7bis.»

(Loi du 28 mars 1986)

- «II. Conformément à l'article 8, section II:
- 1° Le garçon de bureau et le garçon de salle (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.

Le préposé du service d'urgence (grade 3) bénéficie d'un premier avancement au grade 4 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 5 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.» (Loi du 27 août 1986) «Il bénéficie d'un troisième avancement en traitement au grade 7 après vingt années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«2° (...)², le garde des domaines et l'aide-soignant (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 3 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.» (Loi du 27 août 1986) «Le garde des domaines bénéficie d'un troisième avancement en traitement au grade 6 après vingt années de carrière.»

(Loi du 28 mars 1986)

«3° Le moniteur, l'audiométriste de la santé «et l'éducateur» (Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales)³ (grade 4) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 6 après trois années de grade, ils avanceront au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(...)2

(Loi du 27 août 1986)

«4° Le secrétaire des différents établissements scolaires (grade 8) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 9 après six années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 10 après douze années de grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le titulaire détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 10 et d'un second avancement en traitement au grade 11.

- 5° L'assistant (grade 8) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 9 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 11 après six années de grade. Quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11, il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13, s'il a passé avec succès un examen de promotion dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.
- 6° Le receveur principal (grade 11) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 12 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11.
- 7° L'éducateur, l'éducateur sanitaire de la santé «et l'éducateur gradué» (grade 8) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après six années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après vingt années de grade.

Supprimé par la loi du 12 juillet 1991.

Supprimé par la loi du 27 août 1986.

<sup>3</sup> Ajouté par la loi du 6 août 1990.



#### Art. 22. II (suite)

8° Le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier (...)¹ gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute, le chimiste, l'agent de probation, l'orthoptiste de la santé, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif (grade 10) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 12 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 14 après vingt années de grade.»

(Loi du 1er avril 1987)

«Par dérogation à l'article 8, section IV de la présente loi, les avancements en traitement prévus ci-dessus ne sont pas subordonnés à la réussite d'un examen de promotion.»

(Loi du 28 décembre 1988)

«9° Le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, le conservateur, le chef des services spéciaux, «le pédagogue, le sociologue»<sup>2,3</sup> (grade 12) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après quatorze années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«10° L'expert en radioprotection, le pharmacien-inspecteur, l'ingénieur nucléaire, «le juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales» (grade 14) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«11° Le médecin chef de service, le médecin dentiste de la santé, le vétérinaire-inspecteur et le médecin-conseil adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale (grade 15) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«12° Le pharmacien de l'Armée (grade A10bis) bénéficie d'un avancement en traitement au grade A13 après six années de grade.

13° Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'agent sanitaire (grade 5), l'infirmier (grade 5), l'infirmier psychiatrique (grade 6), l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique (grade 6), l'infirmier anesthésiste (grade 6), le puériculteur (grade 6), l'assistant technique médical (grade 6) et le masseur (grade 6) bénéficient d'un deuxième avancement au grade 7 bis après six années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(Loi du 27 août 1986)

«14° Le moniteur et l'audiométriste de la Santé (avancés au grade 7) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 8bis, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 7.

15° (...)<sup>5</sup> Le directeur de l'institut viti-vinicole (...)<sup>6</sup>(...)<sup>4</sup> (grade 15) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.<sup>7</sup>

16° Le directeur de l'administration de l'aéroport, (...)<sup>4</sup>, le directeur du service d'économie rurale, le directeur des services techniques de l'Agriculture, le président de l'office national du remembrement, le médecin-chef de division de la santé, le médecin-chef de division du laboratoire, (...)<sup>8</sup>, (...)<sup>9</sup>, «le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»<sup>10</sup>», «le médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines»<sup>11</sup>, «le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines»<sup>11</sup>, «le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale»<sup>4</sup> «le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale»<sup>4</sup> (grade 16) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.»

(Loi du 3 juin 1994)

«17° La maîtresse de jardin d'enfants, le contre-maître instructeur, la monitrice surveillante et la maîtresse d'enseignement ménager (grade E1) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3 après douze années de grade.»

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ajouté par la loi du 6 août 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ajouté par les lois des 10 janvier 1989 et 6 août 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ajouté/supprimé par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).

<sup>5</sup> Supprimé par la loi du 29 novembre 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Supprimé par la loi du 27 juillet 1997

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le commissaire de gouvernement à l'action sociale bénéficie de la même mesure (art. 33 de la loi du 26 juillet 1986).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ajouté par les lois du 27 juillet 1992 et du 15 décembre 1993; supprimé par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).

<sup>9</sup> Ajouté par la loi du 19 mars 1988; abrogé par la loi du 8 juin 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ajouté par la loi du 17 juin 1994.



#### Art. 22. II (suite)

La maîtresse de jardin d'enfants spécialisée (grade E1bis) bénéficie d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.

(Loi du 4 septembre 1990)

«Le maître de cours pratiques (grade E2) et le maître d'enseignement technique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.»

(Loi du 10 juillet 1998)

«18° L'auxiliaire pastoral, le ministre officiant de la synagogue d'Esch-sur-Alzette et le vicaire bénéficient d'un avancement en traitement au grade C2, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade C1.

Le bibliothécaire du séminaire bénéficie d'un avancement en traitement au grade C4bis après quatorze années de service.» (Loi du 6 juin 1990)

«19. Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

- «20° Le directeur du centre informatique de l'Etat (grade 17) bénéficie d'un avancement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 21° L'administrateur (grade 13) de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat bénéficie d'un avancement en traitement au grade 15 après six années de grade.»

(Loi du 1er avril 1987)

- «22° Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4 deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.
- 23° Le cytotechnicien (grade 9) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 12 après six années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après vingt années de grade.»

24° (supprimé par la loi du 1er avril 1987)

(Loi du 28 décembre 1988)

«25° L'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique (grade 9) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.»

(Loi du 22 juin 1989)

«26° Le bibliothécaire-documentaliste (grade 9) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.»

(Loi du 10 juillet 1998)

- «III. 1° Le curé responsable d'un doyenné et le curé de la cathédrale jouissent d'une indemnité pensionnable de quarante-cinq points indiciaires; cette indemnité peut être cumulée avec celle visée sous le numéro 2°.
- 2° Le curé chargé de la direction simultanée de plusieurs paroisses, le curé chargé de la direction d'une paroisse comptant plus de mille habitants et le ministre du culte dirigeant une paroisse à côté de l'exercice de sa fonction principale jouissent d'une indemnité de soixante-cinq points indiciaires.»

(Loi du 27 août 1986)

«IV. 1° Pour le garçon de bureau, le garçon de salle et le concierge, le grade 3 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 209

Pour le concierge-surveillant, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

- 2° Pour l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.
- 3° Pour le garde des domaines, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

(Loi du 1er avril 1987)

«4° Pour l'artisan, le grade 6 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 253 et 262, le grade 7 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 266 et le grade 7 bis est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 290 et 302.»

(Loi du 27 août 1986)

«5° Pour le conducteur, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 470.»

## SERVICE CHARAL LEGINA FION

#### Art. 22. IV (suite)

6° Pour le commissaire à l'immigration, le conseiller à la Chambre des Comptes et le secrétaire général au Ravitaillement, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

8° Pour le directeur adjoint des Bâtiments publics, (...)<sup>3,4</sup>, «le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires»<sup>5</sup>, (...)<sup>1</sup>, le directeur de l'institut viti-vinicole, «le directeur adjoint des Eaux et Forêts»<sup>6</sup>, le vice-président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur du Centre pénitentiaire, le commissaire de district, le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines, le directeur adjoint des Ponts et Chaussées, (...)<sup>7</sup>, le directeur du Service national de la Jeunesse, le directeur adjoint du Cadastre, le directeur adjoint de l'administration de l'Environnement, (...)<sup>1</sup>, le directeur de la Protection Civile, le directeur du service de l'énergie de l'Etat, (...)<sup>8</sup>, «le médecin-chef de service des établissements pénitentiaires»<sup>9</sup>, le sous-directeur des Contributions, le sous-directeur de l'Enregistrement, le directeur du service de renseignements, le conseiller de Gouvernement première classe, le vétérinaire chef du laboratoire, le médecin-dentiste, le directeur adjoint de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, «l'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique»<sup>10</sup>, «conseiller de la Cour des comptes»<sup>11</sup>, le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

Pour le directeur adjoint des Bâtiments publics, (...)<sup>7</sup>, le directeur adjoint du Cadastre, le directeur adjoint des Ponts et Chaussées «et le directeur adjoint des Eaux et Forêts»<sup>12</sup>, le grade 16 allongé est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

9° Pour le premier conseiller de Gouvernement, les commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel, (...)13, «le commissaire au bourses»14, «le directeur adjoint du laboratoire national de santé»5, le président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, le directeur du Cadastre, le directeur de l'administration de l'Environnement, le directeur des services techniques de l'Agriculture, le directeur du service d'économie rurale, le directeur de l'aéroport, le président de l'office national du remembrement, le directeur de l'administration de l'Emploi, le directeur du service central de la statistique et des études économiques, (...)15, le sousdirecteur de la Caisse d'Epargne, le directeur de l'administration du personnel de l'Etat, (...)16, le directeur de la Maison de Soins de l'Etat, le médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, le directeur de l'administration des services vétérinaires, le directeur adjoint de la Santé, le directeur de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, le médecinchef de division du Laboratoire national de Santé, le médecin-chef de division de la Santé, (...)17, «l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»<sup>8</sup>, «le commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports»<sup>18</sup>, «le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif» 18, «le directeur d'un institut culturel» 1, «le commissaire de gouvernement à l'action sociale»<sup>4</sup>, «le directeur des Eaux et Forêts»<sup>2</sup>, «le commissaire aux affaires maritimes»<sup>19</sup>, «le directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications»7, «le commissaire du Gouvernement aux étrangers»20, «le médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines »21, «le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines»21, «le secrétaire général du Conseil d'Etat»22, «le vice-président de la Cour des comptes»11, «le commissaire à l'enseignement musical»23, «le directeur de la Direction de l'Aviation Civile»24, «le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale»25, «le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale»25 le grade 17 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.

(Loi du 12 décembre 1990)

«10° Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

Pour le préposé du service d'urgence, l'indice 146 constitue le premier échelon du grade 3.»

- <sup>1</sup> Supprimé/ajouté par la loi du 28 décembre 1988.
- Supprimé/ajouté par la loi du 5 juillet 1989.
- 3 Implicitement supprimé par la loi du 29 novembre 1988.
- Supprimé/ajouté par la loi du 16 juin 1989.
- <sup>5</sup> Ajouté par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987.
- 6 Modifié par la loi du 5 juillet 1989.
- Supprimé/ajouté par la loi du 10 août 1992.
- 8 Supprimé/ajouté par la loi du 19 mars 1988.
- 9 Ajouté par la loi du 6 juin 1990.
- <sup>10</sup> Ajouté par la loi du 8 juin 1994.
- <sup>11</sup> Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (cour des comptes).
- <sup>12</sup> Ajouté par la loi du 5 juillet 1989.
- <sup>13</sup> Implicitement abrogé par la loi du 6 décembre 1991.

- <sup>14</sup> Modifié par la loi du 21 septembre 1990.
- <sup>15</sup> Supprimé par la loi du 24 juillet 1995.
- <sup>16</sup> Implicitement abrogé par la loi du 27 novembre 1991.
- 17 Ajouté par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987; supprimé par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).
- <sup>18</sup> Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.
- <sup>19</sup> Ajouté par la loi du 9 novembre 1990.
- <sup>20</sup> Ajouté par la loi du 27 juillet 1993
- <sup>21</sup> Ajouté par la loi du 17 juin 1994.
- <sup>22</sup> Ajouté par la loi du 12 juillet 1996
- <sup>23</sup> Ajouté par la loi du 28 avril 1998.
- <sup>24</sup> Ajouté par la loi du 19 mai 1999.
- <sup>25</sup> Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).



### Art. 22. IV (suite)

(Loi du 12 décembre 1990)

«11° L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie, est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique, l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«12° Pour l'expéditionnaire technique (grade 4), détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, l'indice 168 constitue le premier échelon et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«13° Pour le préposé des douanes remplissant la condition prévue à l'article 4a) du règlement grand-ducal du 1er juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade D1.»

(Loi du 31 mai 1999)

«14° Pour les sous-officiers de l'Armée remplissant les conditions prévues par les articles 3, a) et b) du règlement grandducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade A2. Pour les inspecteurs de police, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade P2.»

(Loi du 12 décembre 1990)

- «Bénéficient de la même mesure:
- les sous-officiers de la Force Publique qui sont détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'artisan, à condition toutefois qu'ils exercent le métier correspondant à leur certificat d'aptitude professionnelle;
- les sous-officiers féminins de la Force Publique qui remplissent les conditions d'études prévues au règlement grandducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie;
- les sergents de la musique militaire qui remplissent les conditions de l'article 3, 1), 2) et 3) du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour les officiers de l'Armée, l'indice 266 constitue le premier échelon du grade A8. Pour les membres du cadre supérieur de la Police, l'indice 320 constitue le premier échelon du grade P8.

Pour les caporaux de carrière de l'Armée, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1. Pour les brigadiers de police, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade P1.»

(Loi du 10 août 1991)

«15° Pour l'instituteur de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire, ainsi que pour l'instituteur d'économie familiale (grade E3), l'indice 220 constitue le premier échelon du grade E3.»

(Loi du 27 août 1986)

«16° Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale, avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après, conformément aux modalités suivantes:

Pour la filière du préposé des douanes, le grade D3 est allongé jusqu'à l'indice 262 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262.»

(...)1

(Loi du 27 août 1986)

«Pour la carrière de l'expéditionnaire (administratif, informaticien ou technique) et la carrière du préposé forestier, le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.»

Supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987.



### Art. 22. IV (suite)

(Loi du 1er avril 1987)

«Pour les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du technicien diplômé et de l'ingénieur-technicien, les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des indices supplémentaires ci-après: 326-338-350-362.»

(Loi du 27 août 1986)

«Pour la carrière du rédacteur des douanes, les grades D10 et D11 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 326-338-350-362.

Pour la carrière supérieure de l'administration et de la magistrature, les grades 13 et 14, M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455-470-485-500-515.

Pour la carrière de «sous-officier de l'Armée»<sup>1</sup>, les grades A4 et A5 sont allongés jusqu'à l'indice 266 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262-266.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour la carrière de l'inspecteur de police, les grades P4 et P5 sont allongés jusqu'à l'indice 266 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262-266.»

(Loi du 2 août 1997)

«Pour la carrière du caporal, (...)<sup>1</sup> le grade A3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade A4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour la carrière du brigadier de police, le grade P3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade P4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.»

(Loi du 27 août 1986)

«Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un fonctionnaire, qui a bénéficié d'un ou de plusieurs des échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe C.

Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires, la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois, dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon.»

(Loi du 10 août 1991)

«17° Pour l'instituteur dont la première nomination dans la carrière se fait au grade E3ter, l'indice 250 constitue le premier échelon du grade E3ter.»

(Loi du 7 novembre 1996)

«18° Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.»

(Loi du 27 août 1986)

«19° Pour le pharmacien de l'Armée les échelons du grade A10bis sont remplacés par ceux du grade 12 du tableau indiciaire «I - Administration générale».»

(Loi du 22 juin 1989)

«20° Pour les fonctionnaires du grade E7, les grades E7 et E7bis sont allongés d'un 18° échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.

Ainsi modifié/supprimé par la loi du 31 mai 1999.

## SERVICE CRATAL LEGISTION

#### Art. 22. IV (suite)

Une prime non pensionnable de six points indiciaires est allouée aux fonctionnaires des grades E7 et E7bis 15 ans après la date de leur nomination dans le grade E7.»

(Loi du 27 août 1986)

V. «1° Pour les fonctionnaires nommés aux fonctions de directeur adjoint d'un établissement scolaire les grades E5ter, E6ter ou E7ter sont substitués respectivement aux grades E5, E6 ou E7.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E5, E6 ou E7 du tableau indiciaire «IV - Enseignement» de l'annexe C par les indices du grade E5ter, E6ter ou E7ter correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 30 mars 1978)

«2° Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique, le grade 6 est substitué au grade 5.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 5 du tableau indiciaire «I - Administration générale» de l'annexe C par l'indice du grade 6 correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 21 décembre 1973)

«3° Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10bis est substitué au grade A10.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade A10 du tableau indiciaire «III - Force publique» de l'annexe C par l'indice du grade A10bis correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 3 juin 1994)

«4° Les indices des grades E3 et E3ter, à l'exception de ceux prévus aux numéros 15° et 17° de la section IV du présent article sont augmentés de 4 points indiciaires pour l'instituteur (grade E3), l'instituteur principal, l'instituteur d'enseignement spécial ou complémentaire, l'instituteur d'enseignement préparatoire, l'instituteur d'économie familiale et l'instituteur de la Force publique (grade E3ter).

5° Pour l'instituteur principal, l'instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial et l'instituteur d'enseignement préparatoire, le grade E3ter est substitué au grade E3.»

(Loi du 10 août 1991)

«Pour l'instituteur d'économie familiale, le grade E3ter est substitué au grade E3 après 12 années de grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«La substitution est obtenue en remplaçant les indices du grade E3 du tableau indiciaire «IV - Enseignement» de l'annexe C par l'indice du grade E3ter correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 21 décembre 1973)

«6° Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière.

7° Pour la promotion du grade A13 au grade A14, l'indice de l'échelon 7 du grade A14 (520) se substitue à l'échelon final du grade A13 (515) comme point de départ pour l'application des dispositions de l'article 5.»

(Loi du 27 août 1986)

«8° Par dérogation à l'article 5 le traitement du brigadier des douanes nommé à l'une des fonctions de lieutenant des douanes ou de commis des douanes est calculé par la prise en considération du grade D4.»

(Loi du 28 mars 1986)

«Toutefois le traitement du fonctionnaire ayant été nommé antérieurement à l'une des fonctions énumérées ci-dessus ne peut être inférieur à celui qu'il touche au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»¹

(Loi du 27 août 1986)

«Le brigadier-chef des douanes (D5) nommé commis des douanes, après avoir réussi à l'examen de promotion, profite d'un double échelon de traitement dans son grade.»

(Loi du 15 juin 1999)

«VI.1) Sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grades ci-après à la condition d'avoir accompli, au cours de sa carrière, au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique:»<sup>2</sup>

Cette disposition est entrée en vigueur avec effet au 1er janvier 1985.

Cette disposition entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2001.

# SHATICB CHATAI LEGATION

## Art. 22. VI (suite)

(Loi du 27 août 1986)

- «1° Pour le garçon de bureau «et le garçon de salle»¹, le grade 3 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 216 et 222.
  - Pour le concierge, le grade 5 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 244 et 249.
- 2° Pour l'aide soignant et le garde des domaines, le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.
  - Pour le garde des domaines, le grade 6 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 253 et 262.
- 3° Pour l'huissier, le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244 et le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253.
  - Le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.
- 4° Pour le cantonnier, le surveillant des travaux, le chaîneur et le facteur le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244, le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253 et le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272. Pour le facteur comptable principal, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 281.
- 5° Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8 bis est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.
- 6° Pour l'artisan, le grade 7 allongé est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 275 et le grade 7 bis allongé est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 314 et 320.
- 7° Pour le préposé du service d'urgence, le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.
- 8° Pour l'expéditionnaire administratif, l'expéditionnaire technique, l'expéditionnaire informaticien, le préposé forestier, l'infirmier, l'agent sanitaire, l'assistant technique médical, l'infirmier anesthésiste, l'infirmier psychiatrique, l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, le masseur et le puériculteur, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.
  - Toutefois, pour l'expéditionnaire technique visé à l'article 22 IV 12° ci-dessus, le grade 8bis allongé est allongé d'un quatorzième et quinzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.
- 9° Pour le moniteur, l'audiométriste de la Santé, «l'éducateur (loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales)»², le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.
- 10° Pour la sage-femme, le grade 9 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 326 et le grade 9bis est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 341 et 352.
- 11° Pour le technicien, le grade 10 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 350, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.
- 12° Pour le technicien diplômé, le rédacteur, l'informaticien diplômé et l'ingénieur technicien le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.
  - Pour le receveur principal, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425.»

(Loi du 28 décembre 1988)

«13° Pour l'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»

(Loi du 22 juin 1989)

«13a° Pour le bibliothécaire-documentaliste, le grade 11 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 395 et 403, et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»

Ajouté par la loi du 1er avril 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ajouté par la loi du 6 août 1990.

## ERATICE CRATAL LEGISTION

### Art. 22. VI (suite)

(Loi du 27 août 1986)

- «14° Pour l'assistant de l'institut viti-vinicole, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.
- 15° Pour le secrétaire des établissements scolaires, le grade 10 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 350 et 358.
  - Pour le secrétaire, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, le grade 11 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 395 et 403.
- 16° Pour l'éducateur, l'éducateur sanitaire, le cytotechnicien «et l'éducateur gradué»<sup>1</sup>, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.
- 17° Pour le conducteur, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.
  - Pour le conducteur visé à l'article 19 paragraphe 6 ci-dessus, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.
- 18° Pour l'agent de probation, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'infirmier (...)² gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, le chimiste, l'ergothérapeute, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455 et le grade 14 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 485 et 498.
- 19° Pour «le conservateur, le chef de services spéciaux»<sup>3</sup>, le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, l'administrateur de l'hôpital neuro-psychiatrique, «le sociologue et le pédagogue»<sup>1,4</sup>, le grade 15 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.
- 20° Pour l'architecte, le secrétaire du Conseil d'Etat, l'attaché de direction (...), l'attaché de Gouvernement, le secrétaire de légation, le chargé d'études, le chargé d'études-informaticien, l'ingénieur, l'inspecteur des finances et l'inspecteur de la sécurité sociale «, le grade 15 et pour le commissaire divisionnaire le grade P11, sont allongés » d'un onzième échelon ayant l'indice 530.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour le premier commissaire divisionnaire, le grade P12 est allongé par un douzième échelon ayant l'indice 568.» (Loi du 27 août 1986)

- «21° Pour le secrétaire du Conseil d'Etat, l'architecte, l'attaché de direction à l'administration de l'Emploi, le chargé d'études, le chargé d'études-informaticien, l'ingénieur, l'inspecteur des finances, l'inspecteur de la sécurité sociale, l'expert en radioprotection, le pharmacien-inspecteur, l'ingénieur-nucléaire, «le conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»<sup>6</sup>, «le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications»<sup>7</sup>, «le médecin-conseil du contrôle médical de la sécurité sociale»<sup>8</sup>, le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.
- 22° Pour l'inspecteur de la sécurité sociale, l'inspecteur des finances, «le conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»<sup>6</sup>, «le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications»<sup>7</sup>, le grade 17 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.
- 2) Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la promotion des fonctionnaires, les fonctionnaires remplissant les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la présente section, peuvent bénéficier des promotions suivantes:
  - 1° L'ingénieur-conducteur peut être promu au grade 14.
  - 2° L'attaché de Gouvernement et le secrétaire de légation peuvent être promus au grade 16.

Les conditions et modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.»

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ajouté par la loi du 6 août 1990.

Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.

Modifié par la loi du 28 décembre 1988.

Ajouté par la loi du 9 juin 1989.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.

Ajouté par la loi du 6 décembre 1991.

Ajouté par la loi du 21 mars 1997.

<sup>8</sup> Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).

#### Art. 22. VII



(Loi du 1er avril 1987)

«VII. a) Pour les carrières du cantonnier, de l'huissier «et du préposé du service d'urgence»<sup>1</sup>, le grade 7quater peut être substitué au grade 7.

Pour la carrière de l'artisan, le grade 7ter peut être substitué au grade 7bis.

Pour les carrières du préposé forestier, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire informaticien, de l'expéditionnaire technique, du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires, de l'infirmier, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, le grade 8ter peut être substitué au grade 8bis.

Pour la carrière du technicien, le grade 12bis peut être substitué au grade 12.

Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'ingénieur-technicien et du conducteur, le grade 13bis peut être substitué au grade 13.

Pour la carrière du rédacteur des douanes, le grade D14bis peut être substitué au grade D14.

Pour les carrières de l'agent de probation, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'infirmier (...)² gradué, du laborantin, du masseur kinésithérapeute, de l'orthophoniste, du chimiste, de l'ergothérapeute, de l'orthoptiste de la santé, du pédagogue curatif, du diététicien et du psychorééducateur, le grade 14bis peut être substitué au grade 14.

Pour les carrières de l'ingénieur-conducteur (...)3, le grade 14ter peut être substitué au grade 14.

Pour les carrières «du chef de services spéciaux et du conservateur»<sup>4</sup>, de l'administrateur de l'Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat, de l'expert en sciences hospitalières, de l'ingénieur des Eaux et Forêts et de l'Institut vitivinicole, du psychologue, «du pédagogue et du sociologue»<sup>5,6</sup>, le grade 15bis peut être substitué au grade 15.

Pour les carrières de l'architecte, du conseiller de Gouvernement, du secrétaire du Conseil d'Etat, de l'attaché de direction, de l'attaché de Gouvernement, du secrétaire de légation, du chargé d'études, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur, de l'expert en radioprotection, du pharmacien, de l'ingénieur nucléaire, du médecin de l'Hôpital neuro-psychiatrique, du médecin vétérinaire, du médecin de la Maison de Soins et du médecin-dentiste, «du juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales» le grade 16 bis peut être substitué au grade 16.

Pour les carrières du conseiller de Gouvernement, de l'inspecteur des finances, de l'inspecteur de la sécurité sociale, du médecin du Laboratoire national de santé, du médecin de la Santé, du médecin du Contrôle médical de la Sécurité sociale, «du médecin-chef de division du contrôle médico-sportif», «du conseiller de direction au Commissariat aux Assurances», «du médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines» («du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines» («du conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications» (»), le grade 17 bis peut être substitué au grade 17.

Pour les carrières classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4.

Pour les carrières classées aux grades E5, E6 et E7, les grades E5bis, E6bis et E7bis peuvent être substitués respectivement aux grades E5, E6 et E7.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour la carrière du sous-officier de l'Armée et la carrière de l'inspecteur de police, le grade A7bis respectivement P7bis peut être substitué au grade A7 respectivement P7.

Pour la carrière de l'officier de l'Armée et du membre du cadre supérieur de la Police, le grade A13bis respectivement P12bis peut être substitué au grade A13 respectivement P12».

(Loi du 1er avril 1987)

«Pour le lieutenant des douanes, le grade D6bis est substitué au grade D6.

Pour le receveur D, le receveur adjoint, le vérificateur adjoint et le lieutenant des douanes qui remplit les conditions de la section I - 1° alinéa 3 du présent article, le grade D7bis est substitué au grade D7.

Pour le directeur adjoint de l'administration des douanes, le grade D14bis est substitué au grade D14.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ajouté par la loi du 11 janvier 1990

Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.

Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.

Modifié par la loi du 28 décembre 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ajouté par la loi du 9 juin 1989.

Ajouté par la loi du 6 août 1990.

Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.

Ajouté par la loi du 23 novembre 1900
 Ajouté par la loi du 6 décembre 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ajouté par la loi du 17 juin 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ajouté par la loi du 21 mars 1997.

# SHAVICE CRATIAL LEGISTION

## Art. 22. VII (suite)

b) Les substitutions prévues à la présente section sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe C par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon.

Les substitutions se font dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux fonctionnaires visés aux trois derniers alinéas du paragraphe a) de la présente section.»

(Loi du 22 juin 1989)

«Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à l'âge de 55 ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des 10% de l'effectif total.

Le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement ayant accédé au grade de substitution par application de cette disposition sera compris dans le cadre des 10% au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.»

(Loi du 1er avril 1987)

- «Si par application de la disposition de l'alinéa 2 du présent paragraphe, des titulaires d'emplois à attributions particulières de caractère technique ou des fonctionnaires placés hors cadre sur la base d'une disposition légale rentrent dans le contingent des 10%, celui-ci est augmenté en conséquence, sans que pour autant le nombre de ces agents puisse dépasser 5% de l'effectif total.
- c) Pour les fonctionnaires bénéficiant conjointement de l'application des dispositions de l'article 22 section IV ou VI et de celles de la présente section, les indices prévus à l'article 22 section IV ou VI sont augmentés dans les grades de substitution des valeurs suivantes:
  - 10 p.i. pour les artisans, cantonniers, huissiers «et préposés du service d'urgence»1;
  - 15 p.i. pour les préposés forestiers, expéditionnaires, expéditionnaires techniques, expéditionnaires informaticiens, infirmiers anesthésistes, infirmiers psychiatriques, infirmiers chargés des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, agents sanitaires, assistants techniques médicaux, masseurs, puériculteurs, sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et techniciens;
  - 20 p.i. pour les rédacteurs, techniciens diplômés, ingénieurs-techniciens, informaticiens diplômés, conducteurs, agents de probation, assistants sociaux, assistants d'hygiène sociale, infirmiers (...)² gradués, laborantins, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, chimistes, ergothérapeutes, orthoptistes de la santé, pédagogues curatifs, diététiciens et psychorééducateurs;
  - 25 p.i. pour les fonctionnaires de la carrière supérieure.»

(Loi du 1er avril 1987)

- «VII. a) Pour (...)³, le commissaire à l'immigration et le secrétaire général au Ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13, y compris ceux figurant à la section IV du présent article, est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints»<sup>4</sup>, directeurs, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commandants, «colonel, chef d'état-major, lieutenant-colonel, chef d'état major adjoint»<sup>5</sup>, vice-présidents, directeurs adjoints, sous-directeurs, commandants adjoints, «inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»<sup>6</sup>, (...)<sup>7</sup>, inspecteur général de l'enseignement primaire, «inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique»<sup>8</sup>, «inspecteur général de la Police»<sup>9</sup> «secrétaire du Grand-Duc»<sup>10</sup>, «Secrétaire général du Conseil d'Etat»<sup>11</sup>, telles que ces fonctions sont énumérées aux rubriques I, III et IV de l'annexe A de la présente loi. Bénéficient de la même mesure les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ajouté par la loi du 11 janvier 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.

Supprimé par la loi du 8 juin 1999 (Cour des comptes).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ajouté par la loi du 10 août 1992.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ajouté par la loi du 2 août 1997.

Modifié par la loi du 19 mars 1988.

Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.

Ajouté par la loi du 8 juin 1994.

<sup>9</sup> Ajouté par la loi du 31 mai 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ajouté par la loi du 24 juillet 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ajouté par la loi du 12 juillet 1996.

# SERVICE CHARKAL DECLARATION

## **Dispositions additionnelles**

## Art. 23.

- 1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnés dans la présente loi seront fixées par le Gouvernement en conseil.¹
- 2. La solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée, des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire (...)² est fixée par règlement grand-ducal.³

#### Art. 24.

- I. Logement de service
- 1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité supérieure pour des raisons de service.
- 2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.
  - 3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

- 4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire. Les taxes de poubelle et de canalisation ne lui sont pas facturées.
  - 5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre d'Etat.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence «tribunal administratif»<sup>4</sup>, statuant (...)<sup>4</sup> comme juge du fond. Les recours sont introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article «23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat»<sup>5</sup>.

## II. Logement locatif.

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

III. Gratuité médicale intégrale.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés est complété par un alinéa final, ayant la teneur suivante:

«Le bénéfice des avantages en matière de traitement médical, dont il est question ci-dessus, est également accordé au personnel infirmier de «l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat».»

## Art. 25.

(Loi du 2 août 1997)

«1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée aux caporaux, «brigadiers de police, inspecteurs de police»², sous-officiers et officiers (...)² de l'armée, aux sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, aux surveillants des instituts culturels qui sont régulièrement astreints au service de garde de nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés ainsi qu'aux gardes des domaines, gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers.

dans les administrations et services de l'Etat

a) Règlement du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 modifié portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat.
 b) Règlement du Gouvernement en conseil du 1<sup>er</sup> mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de

l'Etat, tel qu'il a été modifié.
c) Règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régi- des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement post-pri-

maire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse. d) Règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire, tel

qu'il a été modifié. e) Règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative

f) Règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

Ainsi supprimé/modifié par la loi du 31 mai 1999.

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif. (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Modification implicite résultant de la loi du 16 avril 1979. (Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 621; doc. parl. 1907)

Modification implicite résultant de la loi du 1er mars 1974. (Mém. A - 14 du 8 mars 1974, p. 211; doc. parl. 1529)



La prime est de 12 points indiciaires pour l'officier et les sous-officiers de la musique militaire, les cantonniers, chaîneurs et surveillants des travaux.»

(Loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat)

- «La prime prévue au présent paragraphe n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous.
- 2. Pour le fonctionnaire, dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes, définies au paragraphe 3 ci-dessous donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.1

- 3. Bénéficient également d'une prime d'astreinte, d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:
  - la nuit, entre vingt-deux et six heures;
  - les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2 ci-dessus détermine le montant et les modalités d'application et de calcul de la prime ainsi que les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

- 4. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires des 7 grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 qui précède.
- 5. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées.

La prime ne pourra pas dépasser la valeur de 22 points indiciaires sauf si par application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ils touchent une prime plus élevée.

6. Une prime de formation est allouée aux sous-officiers de la musique militaire, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le Ministre de la Force publique sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.»<sup>2</sup>

(Loi du 8 juin 1994)

«7. Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 2 cidessus, est allouée aux fonctionnaires de la carrière de facteur en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de vingt-deux points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 2 ci-dessus dépasse déjà à lui seul vingt-deux points indiciaires, seule cette prime est payée.»

(Loi du 31 mai 1999)

«8. Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'armée, aux officiers de l'armée ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les membres du cadre supérieur de la Police.»

Voir: Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat (Mém. A. - 54 du 30 juillet 1992, p. 1710).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En vertu de la loi du 27 juillet 1992 précitée, les fonctionnaires bénéficiant par application de l'article 25 d'une prime d'astreinte fixée à 22 points indiciaires, conservent le bénéfice de cette prime si par application des dispositions de la présente loi ils touchaient une prime d'astreinte d'un montant inférieur.



(Loi du 26 mars 1992)

## «Art. 25bis.

- a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham «ou dans une maison de retraite» ou dans une maison de soins bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.
- b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.<sup>2</sup>

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham «ou dans une maison de retraite» 1 ou dans une maison de soins, le supplément est fixé à 30 points indiciaires. 1 »

(Loi du 30 mars 1978)

### «Art. 25ter.

Le fonctionnaire, dont le traitement de base est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.»

(Loi du 9 août 1993)

## «Art. 25quater.

Les instituteurs, les inspecteurs de l'enseignement primaire et les professeurs détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de quarantecing points indiciaires.»

### Art. 26.

(Loi du 3 août 1998)

«Dans le cas où l'Etat fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.»

(Loi du 27 août 1986)

«Dans le cas où ces personnes sont recrutées parmi les fonctionnaires du secteur public, elles sont dispensées du stage et de l'examen de fin de stage. Elles bénéficient en outre en vue des avancements en traitement prévus aux articles 8 et 22 de la présente loi d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination.

Les bénéficiaires de la mesure précitée sont dispensés, en vue de la fixation de leur traitement initial, de la limite de douze ans prévue à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er ci-dessus.

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises par le Conseil de Gouvernement sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.»

## Art. 27.

Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

(Loi du 27 août 1986)

## «Art. 27bis.

Dans le cas où un fonctionnaire en activité de service qui a obtenu la première nomination dans sa carrière pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986 est dépassé en traitement par un collègue de la même carrière et de rang inférieur du fait que ce collègue a bénéficié de l'application des dispositions des «articles 3, 7 paragraphe 1° et 22 section IV 10° à 15°»³ de la présente loi, les dispositions des mêmes articles susmentionnés lui sont également applicables.»

## Art. 28.

- 1. Les dispositions spéciales concernant les pensions des fonctionnaires de sexe féminin, telles qu'elles sont prévues par les articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par les lois subséquentes, sont abrogées.
  - 2. L'article 13 de la loi précitée du 26 mai 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

(...)4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ajouté par la loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. (Art. 45 de la loi du 26 mars 1992)

Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La modification de l'article 13 est dépassée entretemps par des lois modificatives subséquentes.



### Art. 29.

Les années passées au service de l'Etat avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale spéciale ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi.

(Loi du 29 juillet 1988)

### «Art. 29bis. Préretraite.1

1. Admission à la préretraite»

(Loi du 3 août 1998)

«Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, âgé de 57 ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de 20 années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 3.I.1. et 2. de la loi précitée.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Il en est de même du fonctionnaire justifiant de 20 années de travail prestées en poste fixe de nuit.

Un règlement grand-ducal définit les notions «d'équipes successives» et de «poste fixe de nuit»<sup>2</sup>. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de 20 années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 14 novembre 1991)

«L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel et de celles de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«L'option pour la préretraite est irrévocable.»

2. L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. (Loi du 3 août 1998) «Le taux est porté à quatre-vingt-trois pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.» En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée à l'article «25, 2.3. et 4.»³ de la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

(Loi du 8 juin 1994)

«L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.»

Le plafond-limite prévu à l'alinéa qui précède pourra être modifié par règlement grand-ducal.

Le fonctionnaire titulaire, au moment de l'admission à la préretraite, du grade de substitution prévu à l'article 22. section VII de la présente loi, reste classé à ce grade; toutefois, il n'entre plus en ligne de compte pour l'application de la disposition inscrite à l'alinéa 2 du paragraphe b) de la même section.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.»

Entrée en vigueur: 1er janvier 1988 (art. VII de la loi du 29 juillet 1988).

Règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 définissant les notions de «poste fixe de nuit» et «d'équipes successives» pour l'application des dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mém. A - 57 du 28 octobre 1988, p. 1075):
Art. 1°. Peut invoquer le bénéfice des dispositions du paragraphe 1, alinéas 1° et 2 de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire justifiant de 20 années de travail à temps plein

a) sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 (sept) heures de travail consécutives au moins dont 3 (trois) heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 (vingt-deux) heures du soir et 6.00 (six) heures du matin:

b) dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Références modifiées par la loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat.



(Loi du 8 janvier 1996)

«L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la loi sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

- 1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
- 2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
- 3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14. 2. alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions des articles 3 et 6 de la loi sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. - S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. - Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

## 3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

Pour les personnes remplissant les conditions d'admission à la préretraite le jour de la publication de la présente loi, la demande afférente est à présenter dans un délai de trois mois. L'admission à la préretraite prend effet le premier du mois qui suit celui au cours duquel la requête est introduite.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le payement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

## 4. Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

Pendant les trois mois qui suivent la mise à la retraite du fonctionnaire, la rémunération ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite est payée encore; il en est de même en cas de décès du fonctionnaire, dans les conditions de l'article 45 de la loi sur les pensions.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues à l'article 13. II. de la loi sur les pensions, et, de l'autre, du temps computé jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.

5. (abrogé par la loi du 14 novembre 1991)

(Loi du 12 décembre 1990)

## «Art. 29ter. Allocation de fin d'année.»

(Loi du 3 août 1998)

«I. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, payable avec le traitement du mois de décembre.»



(Loi du 8 janvier 1996)

- «Le montant de cette allocation est égal:
- à partir du 1er janvier 1995 à soixante pour cent,
- à partir du 1er janvier 1996 à soixante-dix pour cent,
- à partir du 1er janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,
- à partir du 1er janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,
- à partir du 1er janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»

(Loi du 8 janvier 1996)

«II. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, l'allocation de fin d'année est calculée sur base, soit du traitement du mois de décembre, soit du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés.»

(Loi du 12 décembre 1990)

- «III. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.
- IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.»

V. (...)1

(Loi du 12 décembre 1990)

## «Art. 29quater. De la restitution des traitements.

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Le Ministre de la Fonction publique peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.»

(Loi du 3 août 1998)

## «Art. 29quinquies. Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

- 1. Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir jouir de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.
- 2. Le traitement d'attente est fixé à quatre cent douze points indiciaires par an pour le Ministre d'Etat et à trois cent cinquante points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

3. Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité d'où il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

Abrogé par la loi du 27 juillet 1992 - réforme de l'assurance maladie.



4. Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la période de jouissance d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, parlementaire ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Le traitement d'attente cesse :

- a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;
- b) si le bénéficiaire entre en jouissance de la pension prévue par l'article 54. 1. e) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;
  - c) après deux années de jouissance.»

## Art. 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les lois sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 21 mai 1948, du 24 décembre 1949, du 16 janvier 1951, du 24 avril 1954, du 15 février 1958 et du 1er juillet 1960.

## **Dispositions transitoires**

## Art. 31.

1. Les fonctionnaires en activité de service et les bénéficiaires d'une pension peuvent, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, opter pour la conservation du régime de l'ancienne législation pris dans son ensemble, y compris le régime de pension, mais aménagé conformément à l'alinéa 3 ci-après; dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi, pris dans son ensemble, y compris le régime de pension.

L'option pour nouveau régime est irrévocable.

En cas d'option pour le régime de l'ancienne législation, les émoluments des intéressés sont augmentés, pour chaque période mensuelle comme suit:

pour les fonctionnaires en activité de service, de dix pour-cent du traitement de base, de l'indemnité de foyer, de l'indemnité compensatoire de logement et des allocations familiales;

pour les bénéficiaires d'une pension, de dix pour-cent de la pension de base et des allocations familiales.1

2. Un droit d'option spécial est accordé aux fonctionnaires de sexe féminin en activité de service. Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, ils peuvent demander que, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi, le régime de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'ancienne législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions spéciales des articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes, leur soient conservés. Dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi dans ses articles 2 et 28.

L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

Les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite avant l'âge de soixante ans, sont considérés comme ayant opté irrévocablement pour la conservation du régime de l'ancienne législation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi du 21 décembre 1973:

Un droit d'option spécial est accordé au curé du culte catholique en activité de service. Dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, il peut demander que le bénéfice de l'ancien traitement du grade C3 tel qu'il a été fixé par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (162 - 234 points indiciaires), ainsi que des dispositions du 3°, section II de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, abolies par la présente loi, lui soit conservé. Dans cette hypothèse il lui est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi. L'option pour le nouveau régime est irrévocable.



Les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite avant l'âge de soixante ans, sans avoir droit à une pension correspondant aux cinquante soixantièmes du dernier traitement en vertu de la présente loi, ont le même droit d'option que les fonctionnaires de sexe féminin en activité de service, visés ci-dessus à l'alinéa 1ºr.

Pour les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite après l'âge de soixante ans et qui auront droit, en vertu de la présente loi, à une pension correspondant à cinquante soixantièmes du dernier traitement, le nouveau régime des traitements est applicable de plein droit.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent de même aux pensions allouées du chef d'un fonctionnaire de sexe féminin.

- 3. Les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent également aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ayant opté pour la conservation du régime de l'ancienne législation.
  - 4. Les options prévues au présent article doivent être faites par écrit.

### Art. 32.

1. La carrière du fonctionnaire, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par application des dispositions de la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

- 2. Le fonctionnaire en activité de service peut bénéficier d'un redressement du résultat obtenu par la procédure de la reconstitution de la carrière dans les conditions suivantes:
  - a) L'indice de son traitement de base doit être, après la reconstitution de sa carrière, inférieur à celui d'un collègue qui lui est égal ou inférieur en rang dans la même administration et dans la même carrière au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.¹
  - b) Le dépassement doit être dû au fait que, d'une part, le fonctionnaire qui a dépassé son collègue, a bénéficié, avant sa promotion à la fonction immédiatement supérieure, d'un avancement en traitement à un grade qui ne correspond pas au grade dans lequel la fonction de promotion immédiatement supérieure est classée, tandis que, d'autre part, le fonctionnaire dépassé a obtenu la promotion, sans passer par le grade intermédiaire prévu pour l'avancement en traitement; la partie du dépassement résultant de l'application des dispositions concernant la bonification d'ancienneté de service pour le calcul du traitement initial n'est pas prise en considération. Le bénéfice du redressement, prévu au présent paragraphe, est calculé de la manière suivante:

la carrière du fonctionnaire dépassé est reconstituée comme s'il avait obtenu la promotion à la même date que son collègue qui l'a dépassé en traitement.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si elles sont favorables au fonctionnaire.

3. La carrière des officiers de la force armée actuellement en service ou pensionnés sera reconstituée, pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4 et de l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, de façon que l'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial soit bonifiée pour la totalité à partir du moment où ils remplissent les conditions de service pour accéder à la fonction de major, conditions qui ne peuvent dépasser onze ans pour l'application de la présente disposition.<sup>2</sup>

## Art. 33.

Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu une promotion dans sa carrière à une fonction qui n'est pas la fonction immédiatement supérieure suivant la disposition législative portant organisation des cadres de son administration, sa carrière est reconstituée par la prise en considération de la fonction ou des fonctions immédiatement supérieures. Cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où le fonctionnaire, pour la seule cause visée ci-dessus, est dépassé en traitement par un collègue de rang égal ou inférieur, qui a suivi la filière normale de sa carrière. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II «magistrature», IV «enseignement» et V «cultes».<sup>3</sup>

## Art. 34.

1. Lorsque dans le temps qui est pris en considération pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, se situe une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 1940 et le 30 septembre 1944, cette période est bonifiée pour la totalité.

La date à laquelle le dépassement doit exister a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1963 par la loi du 4 août 1970.

Implicitement abrogé par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sont applicables aux dérogations aux articles 7 et 8 introduites par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée.

<sup>3</sup> La date à laquelle le dépassement doit exister a été fixée au 1er juillet 1963 par la loi du 4 août 1970.



La limite du 30 septembre 1944 peut être étendue, par décision du ministre «de la Fonction Publique» sur proposition du ministre du ressort, jusqu'à la date de la rentrée tardive au pays des prisonniers, déportés et destitués politiques, des déplacés, des membres d'une armée alliée, des enrôlés de force et des réfugiés.

- 2. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-dessus, ne s'appliquent ni au fonctionnaire en activité de service ou pensionné à la date de la promulgation de la présente loi, ni au bénéficiaire d'une pension à la même date.
- 3. Les dispositions du présent article ne se laissent cumuler ni avec l'article 30 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ni avec toute autre disposition légale spéciale prévoyant une bonification d'ancienneté pour le calcul du traitement initial du chef de pratique professionnelle dans le secteur privé.

#### Art. 35.

I. Les titulaires actuels des fonctions de chef de bureau des musées de l'Etat et de chef de bureau du contrôle de la comptabilité communale sont classés, à titre personnel, au grade 11 de l'annexe A, rubrique I «administration générale», de la présente loi.

Pour le titulaire actuel de la fonction de conservateur des musées de l'Etat, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.

Pour le titulaire actuel de la fonction de directeur des musées de l'Etat, le grade 15 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.

- II. 1.Les titulaires des fonctions de:
  - a) instituteur d'enseignement général à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
  - b) instituteur d'enseignement général aux centres d'enseignement professionnel,
  - c) professeur à l'école des arts et métiers,
  - d) professeur à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
  - e) professeur aux centres d'enseignement professionnel,
  - en activité de service ou pensionnés le jour de la promulgation de la présente loi, sont classés au grade E3 avec le titre d'instituteur d'enseignement professionnel.
  - 2. Les fonctionnaires en activité de service, visés par le paragraphe 1er ci-dessus, peuvent, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, obtenir une nomination de professeur d'enseignement professionnel, grade E4, s'ils remplissent les conditions d'études et d'examen prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers. Pour les professeurs qui remplissaient ces conditions lors de leur nomination antérieure de professeur, la reconstitution de leur carrière en tiendra compte et le payement rétroactif pourra être accordé, le cas échéant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
    - Les professeurs dont le titre a été changé par la présente loi en celui d'instituteur d'enseignement professionnel, pourront porter, à titre personnel, le titre de professeur.
  - 3. Les fonctionnaires pensionnés, anciens titulaires des fonctions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourront également être classés au grade E4 s'ils remplissent les conditions d'études prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers.
  - 4. Les décisions à intervenir pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont prises par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre «de la Fonction Publique.»¹

## Art. 36.

- I. (abrogé par la loi du 30 mars 1978)
- II. (abrogé par la loi du 30 mars 1978)
- III. Le règlement grand-ducal<sup>2</sup> prévu à l'article 17, I, «4»<sup>3</sup> pourra prévoir des examens à programme réduit en faveur des candidats ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et de ceux qui ont atteint un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De toute façon, les fonctionnaires ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et ceux qui en auront été dispensés, sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 8, section IV, 3° cidessus pour le deuxième avancement en traitement.

Le terme «Ministre d'Etat» a été remplacé par «Ministre de la Fonction Publique» en application de l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1979 portant constitution des départements ministériels (Mém. A - 60 du 26 juillet 1979, p. 1224).

Voir Règlement grand-ducal du 14 novembre 1963 prévoyant pour l'année 1963 des examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint. (Mém. A - 62 du 14 novembre 1963, p. 979)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 17 a été modifié par la loi du 23 décembre 1978.



### Art. 37.

Lorsque la présente loi a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la présente loi.

#### Δrt 38

Pour autant que des législations particulières prévoient que la fixation des traitements sera faite par des règlements d'exécution, ces règlements pourront prévoir une rétroactivité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'assimilation aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. ils pourront déroger à la législation existante particulière dans la mesure où l'équivalence des carrières, par rapport aux carrières des fonctionnaires de l'Etat, l'exige.

## Entrée en vigueur

## Art. 39.

La présente loi sort ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus.1

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

## Loi du 8 janvier 1996.

Art. V. Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

(...)

- 2) Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1998, le supplément personnel de traitement visé à l'article 6bis, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est réduit du pourcentage suivant:
  - 4 pour cent en 1995
  - 3 pour cent en 1996
  - 2 pour cent en 1997
  - 1 pour cent en 1998.

(...)

## Loi du 3 août 1998.

Art. VIII. Mise en vigueur et disposition transitoire.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à l'exception de celles des points 24 et 27 de l'Art. I<sup>er</sup>, du point 2 de l'Art. III et de l'Art. VII qui rétroagissent au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la présente loi dans les dispositifs régissant les pensions respectivement des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des fonctionnaires et employés communaux, les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

L'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962, à l'exception de l'article 11 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963) et des articles 24 et 25 (entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963).



## ANNEXE A

(Base: Loi du 21 décembre 1973)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté grand-ducal et les lois énumérés à la fin de la présente loi, après l'annexe D.

## **CLASSIFICATION DES FONCTIONS**

Cette annexe comprend les sept rubriques suivantes:

- I. Administration générale
- II. Magistrature
- III. Force publique
  - a. Armée<sup>1</sup>
  - b. Police et Inspection générale de la Police<sup>2</sup>
- IV. Enseignement
- V. Cultes
- VI. Fonctions spéciales à indice fixe
- VII. Douanes<sup>3</sup>

Remarques: Les fonctions marquées du signe distinctif ° sont celles qui sont touchées par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 22, dont les références sont indiquées entre crochets. Les indices correspondent à la numérotation prévue au relevé des lois modificatives reproduit après l'annexe D et font référence à la disposition modifiant l'annexe A, telle qu'elle a été prévue par la loi du 21 décembre 1973.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rubrique modifiée et nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rubrique introduite par la loi du 31 mai 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rubrique introduite par la loi du 27 août 1986.



## I. - Administration générale

Grade	Administration	Fonction
1	Différentes administrations	° garçon de bureau [II-1°, IV-1°, VI-1°]
	Différentes administrations	° garçon de salle [II-1°, IV-1°, VI-1°]
2	Différentes administrations	° aide-soignant [II-2°, IV-2°, VI-2°]
	Différentes administrations	° garçon de bureau principal [IV-1°, VI-1°]
	Différentes administrations	° garçon de salle principal [IV-1°, VI-1°]
	Différentes administrations	surveillant des travaux
	Administration gouvernementale	huissier de salle
	Cadastre	chaîneur
	Conseil d'Etat	huissier de salle <sup>58</sup>
	Eaux et Forêts	garde-chasse adjoint
	Eaux et Forêts	garde-pêche adjoint
	Enregistrement et domaines	° garde des domaines [II-2°, IV-3°, VI-2°]
	Etablissements pénitentiaires	° gardien [I-1°]
	Instituts culturels	surveillant <sup>66</sup>
	Ponts et chaussées	cantonnier
	Postes et télécommunications	facteur
3	Différentes administrations	° artisan [I-2°, IV-4°, VI-10°]
	Différentes administrations	° concierge [IV-1°]
	Différentes administrations	surveillant principal (des travaux)
	Administration gouvernementale	huissier-chef
	Cadastre	chef-chaîneur
	Conseil d'Etat	huissier-chef <sup>58</sup>
	Eaux et Forêts	garde-chasse
	Eaux et Forêts	garde-pêche
	Instituts culturels	premier surveillant®
	Ponts et Chaussées	chef-cantonnier
	Postes et télécommunications	facteur en chef
	Protection civile	° préposé du service d'urgence¹8 [II-1°,VI-7°]
4	Différentes administrations	° concierge-surveillant [IV-1°]
	Différentes administrations	° éducateur [loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales] [II-3°, VI-1) 9°]
	Différentes administrations	° expéditionnaire [I-3°]
	Différentes administrations	° expéditionnaire technique [I-3°, IV-12°]
	Différentes administrations	° moniteur [II-3°, II-14°, VI-9°]
	Différentes administrations	sous-chef de brigade
	Administration gouvernementale	huissier principal
	Centre informatique de l'Etat	° expéditionnaire-informaticien <sup>5</sup> [l-3°]
	Conseil d'Etat	huissier principal <sup>58</sup>
	Eaux et Forêts	° garde-forestier [I-3°]



Grade	Administration	Fonction
4 suite	Etablissements pénitentiaires	brigadier
	Instituts culturels	surveillant principal <sup>66</sup>
	Postes et télécommunications	facteur aux écritures
	Santé	° audiométriste <sup>38</sup> [II-3°, II-14°, VI-1°) 9°]
5	Différentes administrations	° chef de brigade [VI-4°]
	Différentes administrations	° concierge surveillant principal <sup>58</sup> [VI-1°]
	Différentes administrations	° infirmier <sup>23</sup> [I-4°, II-13°, V-2°]
	Différentes administrations	° premier artisan [IV-4°]
	Administration gouvernementale	° premier huissier principal [VI-3°]
	Conseil d'Etat	° premier huissier principal <sup>58</sup> [VI-3°]
	Etablissements pénitentiaires	maréchal des logis
	Instituts culturels	surveillant dirigeant <sup>66</sup>
	Postes et télécommunications	° facteur aux écritures principal [VI-4°]
	Santé	° agent sanitaire <sup>23</sup> [I-4°, II-13°]
6	Différentes administrations	° artisan principal [IV-4°]
	Différentes administrations	° assistant technique médical <sup>23</sup> [II-13°]
	Différentes administrations	° chef de brigade principal [VI-4°]
	Différentes administrations	commis adjoint
	Différentes administrations	commis technique adjoint
	Différentes administrations	° infirmier anesthésiste²³ [II-13°]
	Différentes administrations	° infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>49</sup> [II-13°]
	Différentes administrations	° infirmier psychiatrique <sup>23</sup> [II-13°]
	Différentes administrations	° masseur <sup>23</sup> [II-13°]
	Différentes administrations	° puériculteur²³ [II-13°]
	Différentes administrations	technicien <sup>58</sup>
	Administration gouvernementale	° huissier dirigeant²⁵ [VI-3°]
	Centre informatique de l'Etat	commis-informaticien adjoint⁵
	Conseil d'Etat	° huissier dirigeant <sup>58</sup> [VI-3°]
	Eaux et forêts	brigadier forestier
	Instituts culturels	premier surveillant dirigeant <sup>66</sup>
	Postes et télécommunications	° facteur comptable <sup>25</sup> [VI-4°]
	Postes et télécommunications	° premier facteur aux écritures principal <sup>25</sup> [VI-4°]
7	Différentes administrations	agent sanitaire principal <sup>56</sup>
	Différentes administrations	assistant technique médical principal <sup>56</sup>
	Différentes administrations	° chef de brigade dirigeant <sup>25</sup> [VI-4°, VII]
	Différentes administrations	commis
	Différentes administrations	commis technique
	Différentes administrations	infirmier anesthésiste principal <sup>56</sup>
	Différentes administrations	infirmier principal <sup>23</sup>
	3.2	



Grade	Administration	Fonction
7 suite	Différentes administrations	infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>56</sup>
	Différentes administrations	infirmier psychiatrique principal <sup>23</sup>
	Différentes administrations	masseur principal <sup>56</sup>
	Différentes administrations	° premier artisan principal [IV-4°, VI-6°]
	Différentes administrations	puériculteur principal <sup>56</sup>
	Différentes administrations	° rédacteur [IV-16°]
	Différentes administrations	° sage-femme <sup>23</sup> [I-5°]
	Différentes administrations	° technicien diplômé [IV-11°, IV-16°]
	Différentes administrations	technicien principal
	Administration gouvernementale	° premier huissier dirigeant58 [VI-3°, VII]
	Centre informatique de l'Etat	commis-informaticien <sup>5</sup>
	Centre informatique de l'Etat	° informaticien-diplômé⁵ [IV-16°]
	Conseil d'Etat	° premier huissier dirigeant <sup>58</sup> [VI-3°, VII]
	Eaux et forêts	chef-brigadier forestier
	Etablissements pénitentiaires	maréchal des logis-chef <sup>25</sup>
	Postes et télécommunications	° facteur comptable principal <sup>25</sup> [VI-4°]
	Postes et télécommunications	° facteur dirigeant²⁵ [VI-4°]
7bis	Différentes administrations	agent sanitaire en chef <sup>56</sup>
	Différentes administrations	° artisan dirigeant²³ [IV-4°, VI-6°, VII]
	Différentes administrations	assistant technique médical en chef <sup>56</sup>
	Différentes administrations	infirmier anesthésiste en chef <sup>56</sup>
	Différentes administrations	infirmier en chef <sup>23</sup>
	Différentes administrations	infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>56</sup>
	Différentes administrations	infirmier psychiatrique en chef <sup>23</sup>
	Différentes administrations	masseur en chefs
	Différentes administrations	puériculteur en chef <sup>56</sup>
	Etablissements pénitentiaires	adjudant adjoint <sup>25</sup>
8	Différentes administrations	° assistant technique médical dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°
	Différentes administrations	° bibliothécaire adjoint <sup>61</sup> [II-25°, VI-13°]
	Différentes administrations	° commis principal [VI-8°]
	Différentes administrations	° commis technique principal [VI-8°]
	Différentes administrations	conducteur
	Différentes administrations	° éducateur [II-7°, VI-16°]
	Différentes administrations	° éducateur gradué <sup>74</sup> [II-7°, VI-16°]
	Différentes administrations	° infirmier anesthésiste dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>49</sup> [VI-8°]
	Différentes administrations	° infirmier psychiatrique dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°]



Grade	Administration	Fonction
8 suite	Différentes administrations	° masseur dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°]
	Différentes administrations	° puériculteur dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°]
	Différentes administrations	° rédacteur principal [IV-16°]
	Différentes administrations	technicien en chef <sup>58</sup>
	Différentes administrations	° technicien principal [IV-16°]
	Différentes administrations	vérificateur
	Différents établissements scolaires	° secrétaire [II-4°, VI-15°]
	Centre informatique de l'Etat	° commis-informaticien principal <sup>5</sup> [VI-8°]
	Centre informatique de l'Etat	° informaticien principal <sup>s</sup> [IV-16°]
	Contributions	sous-receveur
	Eaux et forêts	° brigadier forestier principal [VI-8°]
	Etablissements pénitentiaires	° adjudant <sup>25</sup> [VI-5°]
	Insitut viti-vinicole	° assistant¹6 [II-5°, VI-14°]
	Santé	° agent sanitaire dirigeant adjoint <sup>23</sup> [VI-8°, VI-16°]
	Santé	° éducateur sanitaire <sup>38</sup> [II-7°]
8bis	Différentes administrations	° assistant technique médical dirigeant <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier anesthésiste dirigeant <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>49</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier psychiatrique dirigeant <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° masseur dirigeant <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° premier commis principal23 [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° premier commis-informaticien principal <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° premier commis technique principal23 [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° puériculteur dirigeant²³ [VI-8°, VII]
	Eaux et forêts	° premier brigadier forestier principal <sup>25</sup> [VI-8°, VII]
	Etablissements pénitentiaires	° adjudant-chef <sup>25</sup> [VI-5°, VII]
	Santé	° agent sanitaire dirigeant <sup>23</sup> [VI-8°, VII]
9	Différentes administrations	° bibliothécaire-documentaliste [II-26°, VI-13a°]89
	Différentes administrations	° chef de bureau adjoint [IV-16°]
	Différentes administrations	° chef de bureau technique adjoint [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien <sup>58</sup> [IV-11°, IV-16°]
	Différentes administrations	receveur de 2e classe
	Différentes administrations	° sage-femme dirigeante adjointe <sup>23</sup> [VI-10°]
	Différentes administrations	technicien dirigeant adjoint <sup>58</sup>
	Centre informatique de l'Etat	° chef de bureau-informaticien adjoint <sup>5</sup> [IV-16°]
	Commissariat aux assurances	contrôleur adjoint⁵⁰
	Contributions	contrôleur adjoint
	Contributions	receveur adjoint



Grade	Administration	Fonction
9 suite	Instituts culturels	° archiviste <sup>66</sup> [II-25°, VI-13°]
	Instituts culturels	° bibliothécaire <sup>66</sup> [II-25°, VI-13°]
	Instituts culturels	° assistant scientifique <sup>66</sup> [II-25°, VI-13°]
	Laboratoire national de santé	° cytotechnicien <sup>39</sup> [II-23°, VI-16°]
9bis	Différentes administrations	° sage-femme dirigeante <sup>23</sup> [VI-10°]
10	Différentes administrations	° assistant d'hygiène sociale [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° assistant social [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° chef de bureau [IV-16°]
	Différentes administrations	° chef de bureau technique [IV-16°]
	Différentes administrations	° chimiste <sup>19</sup> [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	conducteur (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963) <sup>25</sup>
	Différentes administrations	contrôleur
	Différentes administrations	° diététicien <sup>58</sup> [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° ergothérapeute23 [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier gradu鹺º [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien principal <sup>58</sup> [IV-16°]
	Différentes administrations	° laborantin [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° masseur-kinésithérapeute [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° orthophoniste [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° pédagogue curatif <sup>ss</sup> [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° psychorééducateur <sup>ss</sup> [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	receveur de 1 <sup>re</sup> classe
	Différentes administrations	° technicien dirigeants [VI-11°]
	Centre informatique de l'Etat	° chef de bureau-informaticien <sup>5</sup> [IV-16°]
	Justice	° agent de probation <sup>8,47,53</sup> [II-8°, VI-18°, VII]
	Santé	° orthoptiste <sup>38</sup> [II-8°, VI-18°, VII]
11	Différentes administrations	° conducteur-inspecteur [VI-17°]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien inspecteur <sup>58</sup> [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur technique [VI-12°]
	Différentes administrations	° premier technicien dirigeant <sup>58</sup> [VI-11°]
	Différentes administrations	° receveur principal [II-6°, VI-12°]
	Centre informatique de l'Etat	° inspecteur-informaticien⁵ [VI-12°]
	Enregistrement et domaines	conservateur des hypothèques
12	Différentes administrations	° attaché de direction <sup>100</sup>
	Différentes administrations	attaché de gouvernement <sup>26</sup>



Grade	Administration	Fonction
12 suite	Différentes administrations	° bibliothécaire <sup>81</sup> [VI-13°]
	Différentes administrations	chargé d'études15
	Différentes administrations	° conducteur-inspecteur principal [VI-17°]
	Différentes administrations	ingénieur
	Différentes administrations	ingénieur conducteur⁵8
	Différentes administrations	° ingénieur technicien inspecteur principal <sup>58,64</sup> [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur de direction [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur principal [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur technique principal [VI-12°]
	Différentes administrations	° pédagogue <sup>67</sup> [II-9°, VI-19°, VII]
	Différentes administrations	° psychologue [II-9°, VI-19°, VII]
	Différentes administrations	° sociologue <sup>67</sup> [II-9°, VI-19°, VII]
	Différentes administrations	° technicien-inspecteur <sup>58</sup> [VI-11°, VII]
	Administration de l'emploi	chargé d'études14
	Bâtiments publics	architecte <sup>13</sup>
	Centre informatique de l'Etat	chargé d'études-informaticien⁵
	Centre informatique de l'Etat	° inspecteur-informaticien principal <sup>s</sup> [VI-12°]
	Conseil d'Etat	attaché du Conseil d'Etat
	Corps diplomatique	secrétaire de légation
	Inspection du travail et des mines	° attaché de direction92
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur <sup>92</sup>
	Instituts culturels	° chef de services spéciaux66 [II-9°, VI-19°, VII]
	Instituts culturels	° conservateur66 [II-9°, VI-19°, VII]
	Institut viti-vinicole	ingénieur¹6
	Justice	attaché de justice
	Police Judiciaire	¹ commissaire-enquêteur <sup>84</sup>
	Santé	° expert en sciences hospitalières³8 [II-9°, VI-19°, VII]
13	Différentes administrations	° attaché de direction 1er en rang100 [IV-16°]
	Différentes administrations	° attaché de gouvernement 1er en rang [IV-16°]
	Différentes administrations	° chargé d'études principal¹⁵ [IV-16°]
	Différentes administrations	° conducteur-inspecteur principal 1er en rang [IV-5°, VI-17°; VII]
	Différentes administrations	° ingénieur-conducteur inspecteur <sup>ss</sup> [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur-inspecteur [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang <sup>58,64</sup> [VI-12°, VII]

Pour le développement ultérieur de la carrière, voir la loi du 29 mai 1992: Les commissaires-enquêteurs, classés au grade 12, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade. Les fonctionnaires classés dans les grades 13 et 14 sont autorisés à porter le titre de commissaire-enquêteur principal. Les intéressés bénéficient d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après douze années de grade et d'un quatrième avancement en traitement au grade 16 après seize années de grade. Les fonctionnaires classés dans les grades 15 et 16 sont autorisés à porter le titre de commissiaire-enquêteur divisionnaire.



Grade	Administration	Fonction
13 suite	Différentes administrations	° inspecteur de direction 1er en rang [VI-12°, VII]
	Différentes administrations	° inspecteur principal 1er en rang [VI-12°, VII]
	Différentes administrations	° inspecteur technique principal 1er en rang [VI-12°, VII]
	Administration de l'emploi	° chargé d'études principal <sup>14</sup> [IV-16°]
	Bâtiments publics	° architecte-inspecteur <sup>13</sup> [IV-16°]
	Centre informatique de l'Etat	° chargé d'études-informaticien principal <sup>s</sup> [IV-16°]
	Centre informatique de l'Etat	° inspecteur-informaticien principal 1er en rang⁵ [VI-12°, VII]
	Chambre des comptes	° conseiller [IV-6°, VIII]
	Conseil d'Etat	° attaché du Conseil d'Etat 1er en rang [IV-16°]
	Corps diplomatique	° secrétaire de légation 1er en rang <sup>58</sup> [IV-16°]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° administrateur⁴ [II-21°, IV-16°, VI-19°, VII]
	Inspection du travail et des mines	° attaché de direction 1er en range2
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur-inspecteur <sup>92</sup>
	Justice	° premier attaché de justice <sup>41</sup> [IV-16°]
	Ravitaillement	° secrétaire général [IV-6°, VIII]
	Service de l'immigration	° commissaire à l'immigration [IV-6°, VIII]
14	Différentes administrations	° conseiller de direction adjoint <sup>26</sup> [IV-16°]
	Différentes administrations	° conseiller économique adjoint³ [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur-conducteur principal <sup>58</sup> [IV-16°, VII]
	Différentes administrations	° ingénieur principal [IV-16°]
	Différentes administrations	° médecin-chef de service [IV-16°]
	Différentes administrations	° pharmacien-inspecteur® [II-10°,IV-16°]
	Administration de l'Aéroport	° directeur-adjoint <sup>12</sup> [IV-16°, VIII]
	Administration gouvernementale	° conseiller de gouvernement adjoint [IV-16°]
	Administration des services vétérinaires	° médecin-vétérinaire <sup>61</sup> [IV-16°]
	Bâtiments publics	° architecte principal <sup>13</sup> [IV-16°]
	Centre informatique de l'Etat	° conseiller-informaticien adjoint <sup>s</sup> [IV-16°]
	Conseil d'Etat	° secrétaire du Conseil d'Etat adjoint [IV-16°]
	Conseil arbitral des assurances sociales	° juge <sup>110</sup> [II-10°]
	Corps diplomatique	° conseiller de légation adjoint <sup>58</sup> [IV-16°]
	Inspection générale des finances	° inspecteur adjoint des finances [IV-16°]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° inspecteur adjoint de la sécurité sociale <sup>7</sup> [IV-16°]
	Inspection du travail et des mines	° conseiller de direction adjoint92
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur principal <sup>92</sup>
	Laboratoire national de santé	° ingénieur-chef de service <sup>39</sup> [IV-16°]
	Santé	° expert en radioprotection [II-10°, IV-16°]
	Santé	° ingénieur nucléaire <sup>38</sup> [II-10°, IV-16°]
15	Différentes administrations	° conseiller de direction [VI-20°]
	Différentes administrations	° conseiller économique [VI-20°]



Grade	Administration	Fonction
15 suite	Différentes administrations	° ingénieur-chef de division [VI-20°, VII]
	Différentes administrations	° médecin-chef de service <sup>58</sup> [II-11°, VII]
	Administration de l'emploi	° conseiller de direction¹⁴ [VI-20°]
	Administration de l'environnement	° ingénieur-chef de division⁴ [VI-20°]
	Administration gouvernementale	conseiller de gouvernement
	Administration des services vétérinaires	° vétérinaire-inspecteur¹7 [II-11°]
	Bâtiments publics	° architecte chef de division¹³ [VI-20°]
	Centre informatique de l'Etat	° conseiller-informaticien <sup>5</sup> [VI-20°]
	Centre de psychologie et d'orientation scolaires	conseiller à la direction <sup>60</sup>
	Conseil d'Etat	° secrétaire du Conseil d'Etat [VI-20°]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-conseil adjoint <sup>58,85,90</sup> [II-11°]
	Corps diplomatique	° conseiller de légation [VI-20°]
	Inspection générale des finances	° inspecteur des finances [VI-20°]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° inspecteur de la sécurité sociale <sup>7</sup> [VI-20°]
	Inspection du travail et des mines	° conseiller de direction <sup>92</sup>
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur-chef de division <sup>92</sup>
	Inspection du travail et des mines	° médecin-inspecteur chef de service92
	Institut viti-vinicole	° directeur [II-15°, IV-8°, VIII]
	Santé	médecin-chef de service <sup>38</sup>
	Santé	° médecin-dentiste <sup>38</sup> [II-11°, IV-8°, VII]
16	Différentes administrations	° conseiller de direction 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VII]
	Différentes administrations	° conseiller économique 1 <sup>re</sup> classe <sup>se</sup> [VI-21°, VII]
	Différentes administrations	° ingénieur 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°, VII]
	Différentes administrations	° médecin-chef de division <sup>28,85,90,110</sup> [II-16°, IV-9°]
	Administration de l'Aéroport	° directeur¹² [II-16°, IV-9°, VIII]
	Administration de l'emploi	° conseiller de direction 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°, VII]
	Administration de l'environnement	° directeur-adjoint⁴0 [IV-8°,VIII]
	Administration gouvernementale	° conseiller de Gouvernement 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [IV-8°, VII]
	Administration des services vétérinaires	° vétérinaire-chef du laboratoire <sup>17</sup> [IV-8°, VII]
	Bâtiments publics	° architecte 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°, VII]
	Bâtiments publics	° directeur adjoint¹³ [IV-8°, VIII]
	Cadastre	° directeur adjoint <sup>34</sup> [IV-8°, VIII]
	Centre informatique de l'Etat	° conseiller informaticien 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°, VII]
	Centre de psychologie et d'orientation scolaires	° directeur <sup>60</sup> [IV-8°, VIII]
	Commissariat aux sports	° médicin-chef de division <sup>65</sup> [II-16°, IV-9°, VII]
	Commissariats de district	° commissaire [IV-8°, VIII]
	Conseil arbitral des assurances sociales	° vice-président [II-15°, IV-8°, VIII]
	Conseil d'Etat	° secrétaire du Conseil d'Etat 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°, VII]
	Contributions	° sous-directeur [IV-8°, VIII]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-conseil®590 [VII]
	Corps diplomatique	° conseiller de légation 1° classe <sup>58</sup> [VII]
		° conseiller¹08 [IV-8°]
	Cour des comptes	Consenier [IV-0]



Grade	Administration	Fonction
16 suite	Eaux et forêts	° directeur adjoint <sup>72</sup> [IV-8°]
	Enregistrement	° sous-directeur [IV-8°, VIII]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° directeur adjoint⁴ [IV-8°, VIII]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° médecin chef de division⁴ [VII]
	Inspection générale des finances	° inspecteur des finances 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° inspecteur de la sécurité sociale 1 <sup>re</sup> classe <sup>58</sup> [VI-21°]
	Inspection du travail et des mines	° directeur adjoint <sup>s</sup> [IV-8°, VIII]
	Inspection du travail et des mines	° conseiller de direction 1ère classe92
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur 1ère classe92
	Inspection du travail et des mines	° médecin-inspecteur chef de division92
	Laboratoire national de santé	° médecin-chef de division <sup>39</sup> [II-16°, IV-9°, VII]
	Office national du remembrement	° président [II-16°, IV-9°, VIII]
	Ponts et chaussées	° directeur adjoint¹º [IV-8°, VIII]
	Protection civile	° directeur¹8 [IV-8°, VIII]
	Santé	° expert en radioprotection chef de division³8 [VI-21°, VII]
	Santé	° ingénieur nucléaire chef de division <sup>38</sup> [VI-21°, VII]
	Santé	° médecin-chef de division <sup>38</sup> [II-16°, IV-9°, VII]
	Santé	° pharmacien-inspecteur chef de division <sup>38</sup> [VI-21°, VII]
	Service d'économie rurale	° directeur [II-16°, IV-9°, VIII]
	Service de l'énergie de l'Etat	° directeur [IV-8°, VIII]
	Service national de la jeunesse	° directeur <sup>51</sup> [IV-8°, VIII]
	Service national de la sécurité dans la fonction publique	° inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique <sup>91</sup> [IV-8°, VIII]
	Service de renseignements	° directeur <sup>ss</sup> [IV-8°, VIII]
	Services techniques de l'agriculture	° directeur [II-16°, IV-9°, VIII]
17	Administration de l'emploi	° directeur¹⁴ [IV-9°, VIII]
	Administration de l'environnement	° directeur <sup>40</sup> [IV-9°, VIII]
	Administration gouvernementale	° premier conseiller de gouvernement¹ [IV-9°, VII]
	Administration du personnel de l'Etat	° directeur <sup>48</sup> [IV-9°, VIII]
	Administration des services vétérinaires	° directeur <sup>17</sup> [IV-9°, VIII]
	Banque Internationale	° commissaire du Gouvernement <sup>58</sup> [IV-9°, VIII]
	Bourses	° commissaire <sup>58, 77</sup> [IV-9°, VIII]
	Cadastre	° directeur <sup>34</sup> [IV-9°, VIII]
	Caisse d'Epargne	° directeur <sup>68</sup> , sous-directeur [IV-9°, VIII]
	Centre informatique de l'Etat	° directeur <sup>s</sup> [II-20°, VIII]
	Commissariat aux affaires maritimes	° commissaire du Gouvernement <sup>77</sup> [IV-9°, VIII]
	Commissariat du Gouvernement aux étrangers	° commissaire du Gouvernement aux étrangers <sup>88</sup> [IV-9°, VIII]
	Commissariat aux sports	° commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports <sup>65</sup> [IV-9°, VIII]
	Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique	° commissaire du Gouvernement <sup>58</sup> [IV-9°, VIII]



Grade	Administration	Fonction
17 suite	Conseil arbitral des assurances sociales	° président [II-16°, IV-9°, VIII]
	Conseil d'Etat	° secrétaire général95 [IV-9°, VIII]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-directeur adjoint <sup>28, 85,90</sup> [IV-9°, VIII]
	Cour des comptes	° vice-président <sup>108</sup>
	Culture	° commissaire à l'enseignement musical <sup>101</sup> [IV-9°]
	Différentes administrations	° premier conseiller de direction¹ºº [VI-22°, VII]
	Direction de l'Aviation Civile	° directeur <sup>107</sup> [IV-9°]
	Direction du contrôle financier	° directeur <sup>109</sup>
	Eaux et forêts	° directeur <sup>72</sup> [IV-9°, VIII]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° directeur⁴ [IV-9°, VIII]
	Inspection générale des finances	° premier inspecteur des finances <sup>33</sup> [VI-22°, VII]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° premier inspecteur de la sécurité sociale <sup>42</sup> [VI-22°, VII]
	Inspection générale vétérinaire	° directeur [VIII]
	Inspection du travail et des mines	° directeur [IV-9°, VIII]
	Instituts culturels	° directeur <sup>66</sup> [IV-9°, VIII]
	Institut Luxembourgeois des Télécommunications	° premier conseiller de direction <sup>97</sup> [VI-21°; VI-22°]
	Laboratoire national de santé	° directeur adjoint <sup>39</sup> [IV-9°, VIII]
	Maison de Soins de l'Etat	° directeur <sup>30</sup> [IV-9°, VIII]
	Postes et Télécommunications	directeur <sup>86</sup>
	Santé	° directeur adjoint <sup>38</sup> [IV-9°, VIII]
	Service central de la statistique et des études économiques	° directeur [IV-9°, VIII]
	Service national d'action sociale	° commissaire de Gouvernement à l'action sociale <sup>70</sup> [IV-9°, VIII]
	Service national de la sécurité dans la fonction publique	° inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique <sup>91</sup> [IV-9°, VIII]
18	Administration gouvernementale	° administrateur général <sup>58</sup> [VIII]
	Banque centrale du Luxembourg	° directeur <sup>81</sup> [VIII]
	Bâtiments publics	° directeur <sup>13</sup> [VIII]
	Caisse d'Epargne	° directeur général adjoint <sup>68</sup> [VIII]
	Commissariat aux assurances	° directeur <sup>83</sup> [VIII]
	Contributions	° directeur [VIII]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-directeur <sup>28, 85,90</sup> [VIII]
	Corps diplomatique	° ministre plénipotentiaire [VIII]
	Douanes	° directeur [VIII]
	Enregistrement et domaines	° directeur [VIII]
	Inspection générale des finances	° directeur [VIII]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° directeur <sup>7</sup> [VIII]
	Institut Luxembourgeois des Télécommunications	° directeur <sup>97</sup> [VIII]
	Laboratoire national de santé	° directeur <sup>39</sup> [VIII]
	Ponts et chaussées	° directeur [VIII]
	Postes et télécommunications	° directeur général adjoint®
	Santé	° directeur [VIII]
	Secrétariat du Grand-Duc	° secrétaire [VIII]94
	Trésorerie de l'Etat	° directeur du Trésor <sup>82</sup> [VIII]
	Union des caisses de maladie	président <sup>85</sup>



## II. - Magistrature

Grade	Administration	Fonction
M 1	-	-
M 2	Différents parquets	° substitut <sup>73</sup> [II-19°, IV-16°, VII]
	Tribunal administratif	° juge <sup>s</sup> [IV-18°]
	Tribunaux d'arrondissement	° juge [IV-16°, VII]
М 3	Justices de paix	° juge de paix [II-22°, IV-16°, VII]
	Parquets des tribunaux d'arrondissement	° premier substitut <sup>58, 73</sup> [II-22°, IV-16°, VII]
	Tribunal administratif	° premier juge <sup>96</sup> [IV-18°]
	Tribunaux d'arrondissement	° juge des tutelles43 [II-22°, IV-16°, VII]
	Tribunaux d'arrondissement	° juge de la jeunesse <sup>43</sup> [II-22°, IV-16°, VII]
	Tribunaux d'arrondissement	° premier juge [II-22°, IV-16°, VII]
M 4	Cour administrative	° conseiller <sup>96</sup> [IV-18°]
	Cour d'appel	° conseiller³7 [IV-18°, VII]
	Justices de paix	° juge de paix directeur adjoint <sup>73</sup> [IV-18°, VII]
	Parquet général	° avocat général [IV-18°, VII]
	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg	° substitut principal <sup>58</sup> [IV-18°, VII]
	Tribunal administratif	° vice-président <sup>96</sup> [IV-18°]
	Tribunaux d'arrondissement	° vice-président <sup>ss</sup> [IV-18°, VII]
	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	° juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles <sup>43</sup> [IV-18°, VII]
	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	° juge d'instruction directeur <sup>®</sup> [IV-18°, VII]
M 5	Cour administrative	° premier conseiller <sup>96</sup> [VIII]
	Cour d'appel	° premier conseiller⁴⁵ [VIII]
	Justices de paix	° juge de paix directeur <sup>73</sup> [VIII]
	Parquet général	° premier avocat général <sup>ss</sup> [VIII]
	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg	° procureur d'Etat adjoint <sup>37, 45</sup> [VIII]
	Tribunal administratif	° premier vice-président <sup>96</sup> [VIII]
	Tribunaux d'arrondissement	° premier vice-président <sup>37, 45, 73</sup> [VIII]
M 6	Cour administrative	° vice-président% [VIII]
	Cour d'appel	° président de chambre <sup>37</sup> [VIII]
	Cour de cassation	° conseiller³7 [VIII]
	Parquet général	° procureur général d'Etat adjoint <sup>ss</sup> [VIII]
	Parquets des tribunaux d'arrondissement	° procureur d'Etat <sup>ss</sup> [VIII]
	Tribunal administratif	° président <sup>96</sup> [VIII]
	Tribunaux d'arrondissement	° président <sup>58</sup> [VIII]
M 7	Cour administrative	° président <sup>96</sup> [VIII]
	Cour supérieure de justice	° président [VIII]
	Oddi Supericure de justice	

# SEAVICE CRVERAL DECLETION

## III. - Force publique

## III. a. - Armée¹

Grade	Administration	Fonction
A 1	Armée	° caporal <sup>99</sup> [IV-14°, IV-16°]
A 2	Armée Armée Musique militaire	° caporal de 1 <sup>re</sup> classe <sup>99</sup> [IV-14°] ° sergent [IV-14°] ° sergent [IV-14°]
A 3	Armée Armée Musique militaire	caporal-chef <sup>99</sup> [IV-16°] ° premier sergent premier sergent
A 4	Armée Armée Musique militaire	° 1° caporal-chef <sup>99</sup> [IV-16°] ° sergent-chef [IV-16°] ° sergent-chef [IV-16°]
A 5	Armée Musique militaire	° adjudant sous-officier [IV-16°] ° adjudant sous-officier [IV-16°]
A 6	Armée Musique militaire	° adjudant-chef adjudant-chef
A 7	Armée Musique militaire	° adjudant-major [VII] ° adjudant-major [VII]
A 8	Armée	° lieutenant [IV-14°]
A 9	Armée	lieutenant en premier
A 10	Armée	° capitaine [V-3°]
A 10bis	Armée	° pharmacien [II-12°, IV-19°]
A 11	Armée	major
A 12	-	-
A 13	Armée	° lieutenant-colonel <sup>20</sup> [V-7°, VII]
A 13bis	-	-
A 13ter	Armée Armée	° lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint <sup>99</sup> [VIII] ° lieutenant-colonel, commandant du centre militaire <sup>99</sup>
A 14	Armée Armée	médecin de l'armée médecin-dentiste de l'armée <sup>20</sup>
A 14bis	Armée	° colonel, chef d'état-major® [VIII]
A 15	-	-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rubrique modifiée et nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.



## III. b. - Police et Inspection générale de la Police¹

Grade	Administration	Fonction
P 1	Police	brigadier
P 2	Police Police	inspecteur adjoint premier brigadier
P 3	Police Police	inspecteur brigadier principal
P 4	Police Police	premier inspecteur brigadier-chef
P 5	Police	inspecteur-chef
P 6	Police	commissaire
P7	Police	commissaire en chef
P 7bis	-	
P 8	Police	commissaire principal
P 9	Police	premier commissaire principal
P 10	Police	commissaire divisionnaire adjoint
P 11	Police	commissaire divisionnaire
P 12	Police	premier commissaire divisionnaire
P 12bis	-	
P 13	Police	directeur général adjoint
P 14	Police Inspection générale	directeur général inspecteur général

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rubrique introduite par la loi du 31 mai 1999.



## IV. - Enseignement

Grade	Administration	Fonction
E 1	Différents établissements	° contremaître-instructeur <sup>47</sup> [II-17°]
	Différents établissements	° maîtresse de jardin d'enfants [II-17°]
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	° monitrice surveillante <sup>78</sup> [II-17°]
	Education différenciée	° maîtresse de jardin d'enfants <sup>67</sup> [II-17°]
	Enseignement secondaire technique	° maîtresse d'enseignement ménager®
E 1bis	Différents établissements	° maîtresse de jardin d'enfants spécialisée <sup>58</sup> [II-17°]
	Education différenciée	° maîtresse de jardin d'enfants spécialisée <sup>67</sup> [II-17°]
E 2	Différents établissements	° maître de cours pratiques <sup>47</sup> [II-17°]
	Différents ordres d'enseignement	° maître de cours pratiques <sup>31, 32</sup> [II-17°]
	Différents ordres d'enseignement	° maître d'enseignement technique <sup>75</sup> [II-17°]
E 3	Différents établissements	° instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	° instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	° instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	° instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	° instituteur [IV-15°, V-4°]
E 3bis	-	-
E 3ter	Différents établissements	° instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	° instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	° instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	° instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	maître de cours spéciaux <sup>58</sup>
	Education différenciée	° instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	° instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	° instituteur principal58 [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	° instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	° instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	° instituteur d'enseignement préparatoire93
	Force publique	° instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de langues Luxembourg	instituteur <sup>79</sup>
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centre du Rham	instituteur spécial <sup>78</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial <sup>8, 78</sup>



Grade	Administration	Fonction
E 4 suite	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Office du film scolaire	préposé
E 5	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint <sup>ss</sup> [V-1°, VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de doctrine chrétienne [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'enseignement technique <sup>31, 32</sup> [VII]
	Centre de langues Luxembourg	° professeur d'enseignement technique <sup>79</sup>
	Service de la formation des adultes	° directeur adjoint <sup>79</sup> [V-1°, VIII]
E 6	Différentes administrations	° chef d'institut <sup>58</sup> [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint <sup>58</sup> [V-1°, VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de doctrine chrétienne <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989) [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint [V-1°, VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation artistique [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation musicale [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation physique [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur en sciences commerciales [VII]
	Centre de logopédie	° professeur d'enseignement logopédique <sup>ss</sup> [VII]
	Enseignement secondaire technique	° professeur avec le diplôme de docteur³¹ [VII]
	Enseignement secondaire technique	° professeur de sciences économiques <sup>31</sup> [VII]
	Santé	° professeur d'enseignement logopédique <sup>ss</sup> [VII]
	Service de la formation des adultes	° directeur adjoint <sup>79</sup> [V-1°, VIII]
E 6ter	Education différenciée	directeur adjoint <sup>67</sup>
E 7	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint <sup>ss</sup> [V-1°,VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur-architecte <sup>31</sup> [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation artistique <sup>71</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1° de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secon- daire) [VII]



Grade	Administration	Fonction					
E 7 suite	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation musicale <sup>71</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII]					
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation physique <sup>71</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII]					
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de doctrine chrétienne <sup>71</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1ºr de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII]					
	Différents ordres d'enseignement	° professeur-ingénieur [VII]					
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de sciences économiques et sociales [VII]					
	Centre de langues Luxembourg	° professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titr ou grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire <sup>79</sup>					
	Centre de logopédie	° directeur <sup>58</sup> [VIII]					
	Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	° professeur d'éducation physique52 [VII]					
	Enseignement primaire	° inspecteur <sup>58</sup> [VII]					
	Enseignement secondaire technique	° professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique <sup>75</sup> [VII]					
	Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	° professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire <sup>46</sup> [VII]					
	Service de la formation des adultes	° directeur adjoint <sup>79</sup> [V-1°,VIII]					
E 7ter	Service de la formation professionnelle	° directeur adjoint <sup>58</sup> [VIII]					
	Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	° directeur <sup>58</sup> [VIII]					
	Education différenciée	° directeur adjoint <sup>67</sup> [VIII]					
E 8	Différents ordres d'enseignement	° directeur [VIII]					
	Centre de Technologie de l'Education	° directeur <sup>89</sup>					
	Centre universitaire	° directeur administratif³ [VIII]					
	Education différenciée	° directeur <sup>67</sup> [VIII]					
	Enseignement primaire	° inspecteur général <sup>46</sup> [VIII]					
	Institut d'études éducatives et sociales	° directeur <sup>74</sup> [VIII]					
	Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	° directeur <sup>46</sup> [VIII]					
	Service de la formation des adultes	° directeur <sup>79</sup> [VIII]					
	Service de la formation professionnelle	° directeur <sup>ss</sup> [VIII]					



## V. - Cultes

Grade	Administration	Fonction
C1	Culte catholique  Culte israélite  Culte orthodoxe	° auxiliaire pastoral <sup>102</sup> ° vicaire <sup>102</sup> ° ministre-officiant de la synagogue d'Esch-sur-Alzette <sup>103</sup> ° vicaire du culte orthodoxe <sup>105</sup>
C2	Culte catholique  Culte orthodoxe	° aumônier <sup>102</sup> ° coopérateur pastoral <sup>102</sup> ° curé <sup>102</sup> ° curé du culte orthodoxe <sup>105</sup>
СЗ	Culte catholique	° bibliothécaire du séminaire102
C4	Culte catholique  Culte israélite  Culte protestant	° aumônier général de la force publique <sup>102</sup> ° deuxième secrétaire de l'archevêché <sup>102</sup> ° troisième secrétaire de l'archevêché <sup>102</sup> ° secrétaire du consistoire israélite <sup>103</sup> ° ministre-officiant de la synagogue de Luxembourg <sup>103</sup> ° secrétaire du consistoire protestant du Luxembourg <sup>104</sup> ° pasteur adjoint du culte protestant <sup>104</sup>
C5	Culte catholique	° coordinateur pastoral <sup>102</sup> ° conservateur des archives <sup>102</sup> ° curé-doyen régional <sup>102</sup>
C6	Culte catholique	° professeur du séminaire <sup>102</sup>
C7	Culte catholique  Culte israélite  Culte protestant	° directeur du séminaire <sup>102</sup> ° premier secrétaire de l'archevêché <sup>102</sup> ° grand rabbin <sup>103</sup> ° pasteur du culte protestant <sup>104</sup>
C8	Culte catholique	° archevêque <sup>102</sup>



## VI. - Fonctions spéciales à indice fixe

Grade	Administration	Fonction
S 1	Banque centrale du Luxembourg Caisse d'Epargne et Banque de l'Etat du Luxembourg Cour des comptes Gouvernement Postes et Télécommunications Société Nationale des CFL	directeur général <sup>81</sup> [VIII]  o directeur général <sup>88</sup> [VIII]  o président <sup>108</sup> [VIII]  o commissaire général, membre du gouvernement [VIII]  directeur général <sup>86</sup> [VIII]  o commissaire du Gouvernement <sup>88</sup> [VIII]
S 2	Gouvernement	secrétaire d'Etat
S 3 S 4	Gouvernement	ministre ministre d'Etat, président du gouvernement



## VII. - Douanes

Grade	Fonction
D 1	° préposé [I-1°, IV-13°, IV-16°]
D 2	-
D 3	° brigadier des douanes [I-1°, IV-16°, V-8°]
D 4	brigadier principal des douanes
D 5	° brigadier-chef des douanes[V-8°] commis des douanes brigadier chef des douanes-chef de poste <sup>61</sup>
D 6	° lieutenant des douanes [I-1°, VII] commis principal des douanes
D 7	commis-chef des douanes  ° vérificateur adjoint des douanes [VII]  ° receveur adjoint des douanes [VII]  ° receveur D des douanes [VII]
D 8	° rédacteur [IV-16°]
D 9	° rédacteur principal [IV-16°]
D 10	° verificateur [IV-16°] ° receveur C [IV-16°] ° vérificateur-expert comptable [IV-16°] ° contrôleur adjoint <sup>61</sup> [IV-16°]
D 11	° receveur B [IV-16°] ° contrôleur en chef [IV-16°]
D 12	receveur A inspecteur
D 13	reveveur A inspecteur principal
D 14	° inspecteur principal 1° en rang [VII] ° inspecteur de direction 1° en rang [VII] ° directeur adjoint [VII]



## ANNEXE B

\_\_\_

## **DICTIONNAIRE DES FONCTIONS**

Voir: Loi du 22 juin 1963 - Mém. A 1963, p. 535-549

Loi du 4 août 1970, art. 3 - Mém. A 1970, p. 1060

Loi du 27 avril 1972, art. 3 - Mém. A 1972, p. 902

Loi du 26 avril 1973, art. 5 - Mém. A 1973, p. 740

Loi du 21 décembre 1973, art. 1er H (.. art. 13, 26.) et art. 3 - Mém. A 1973, p. 1726

Loi du 31 janvier 1974, art. III - Mém. A 1974, p. 80

Loi du 29 août 1976, art. 8 - Mém. A 1976, p. 921

Loi du 29 août 1976, art. 9 - Mém. A 1976, p. 925

Loi du 30 mars 1978, art. 3 et 6 - Mém. A 1978, p. 248

Loi du 23 décembre 1978, art. III - Mém. A 1978, p. 2512

Loi du 7 mars 1980, art. 192 - Mém. A 1980, p. 167 et 168

Loi du 29 juillet 1988, art. V - Mém. A 1988, p. 816



ANNEXE C

\_\_\_

## TABLEAUX INDICIAIRES

Cette annexe comprend les sept tableaux indiciaires suivants:

- I. Administration générale
- II. Magistrature
- III. Force publique
  - a. Armée¹
  - b. Police et Inspection générale de la Police²
- IV. Enseignement
- V. Cultes
- VI. Fonctions spéciales à indice fixe
- VII. Douanes<sup>3</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tableau modifié et nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tableau introduit par la loi du 31 mai 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Tableau introduit par la loi du 27 août 1986.



## I. - Administration générale

							E	chelo	ns							Nombre et valeur
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	des augmentations biennales
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
17bis	465	480	495	515	535	555	575	595	615							2x15+6x20
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590							2x15+6x20
16bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585					10x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540						9x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515						9x15
14ter	385	405	420	435	450	465	480	495								1x20+6x15
14bis	380	400	415	430	445	460	475	490								1x20+6x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470								1x20+6x15
13bis	340	360	380	400	415	430	445	460								3x20+4x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440								3x20+4x15
12bis	305	320	335	355	375	395	410	425								2x15+3x20+2x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410								2x15+3x20+2x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380						7x12+2x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338							8x12
9bis	230	242	254	266	278	290	302	314	323	332						7x12+2x9
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314							8x12
8ter	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335				7x9+2x12+1x9+1x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320				7x9+2x12+1x9+1x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299					8x9+2x12
7quater	186	195	204	213	222	231	240	249	258	267						9x9
7ter	195	204	213	222	231	240	249	258	267	276	288					9x9+1x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278					9x9+1x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257						9x9
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244						9x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235						9x9
4	144	152	160	168		184			208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156		164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

## II. - Magistrature

				Nombre et valeur					
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	des augmentations biennales
M 7	700								
M 6	530	550	570	590	610	630	647		5x20+1x17
M 5	490	510	530	550	570	590	610	625	6x20+1x15
M 4bis	435	450	465	480	495	515	535	555	4x15+3x20
M 4	410	425	440	455	470	490	510	530	4x15+3x20
M 3bis	405	420	435	450	465	480	495	515	6x15+1x20
М 3	380	395	410	425	440	455	470	490	6x15+1x20
M 2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20+4x15+1x20
M 2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20+4x15+1x20
M 1	305	320	340	360	380	395	410		1x15+3x20+2x15

# SEATURE CHARLAL LEGINATION

## III. - Force publique

## III. a. - Armée<sup>1</sup>

	Echelons										Nombre et valeur				
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	des augmentations biennales
A 15	470	490	510	530	550	570	590	610	625						7x20+1x15
A 14bis	455	470	485	500	520	540	560	575	590	605	625				3x15+3x20+3x15+1x20
A 14	425	440	455	470	485	500	520	540	560	580	594				5x15+4x20+1x14
A 13ter	410	425	440	455	470	485	500	515	535	555	567				7x15+2x20+1x12
A 13bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571			10x15+1x16
A 13	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546			10x15+1x16
A 12	360	380	395	410	425	440	455	470							1x20+6x15
A 11	320	340	360	380	395	410	425	440	455	475	495				3x20+5x15+2x20
A 10bis	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	410			7x12+4x15
A 10	266	278	290	302	314	326	338	350	362	374					9x12²
A 9	242	254	266	278	290	302	314	326	338						8x12
A 8	230	242	254	266	278	290	302								6x12 <sup>3</sup>
A 7bis	218	227	236	245	257	269	281	293	305	317	329	341	353	361	3x9+9x12+1x8
A 7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	3x9+9x12+1x8
A 6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		5x9+7x12
A 5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					9x9
A 4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235					9x9
A 3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				10x8
A 2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					5x7+4x4
A 1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						6x7+2x4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.

L'échelon 374 du grade A10 a été ajouté par la loi du 31 mai 1999.

Les échelons 290 et 302 du grade A8 ont été ajoutés par la loi du 12 décembre 1990.



## III. b. Police et Inspection générale de la Police¹

								Ec	helon	s					Nombre et valeur			
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	des augmentations biennales			
P14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				1x15+8x20+1x17			
P13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				2x15+7x20+1x6			
P12bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585				10x15			
P12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				10x15			
P11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515					9x15			
P10	360	380	395	410	425	440	455	470							1x20+6x15			
P9	320	340	360	380	395	410	425	440							3x20+4x15			
P8	290	305	320	340	360	380	395	410							2x15+3x20+2x15			
P7bis	218	227	236	245	257	269	281	293	305	317	329	341	353	361	3x9+9x12+1x8			
P7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	3x9+9x12+1x8			
P6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		5x9+7x12			
P5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					9x9			
P4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235					9x9			
P3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				10x8			
P2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					5x7+4x4			
P1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						6x7+2x4			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tableau introduit par la loi du 31 mai 1999.



# IV. - Enseignement

		Echelons																Nombre et valeur des augmentations				
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	biennales	
E 8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15	
E7ter	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16	
E 7bis	315	330	345	365	385	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571				2x15+3x20+10x15+1x16	
E 7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546				2x15+3x20+10x15+1x16	
E 6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14	
E 6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14	
E 6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14	
E 5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7	
E 5bis	279	291	303	318	338	353	368	383	398	413	428	443	458	478	498	505					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7	
E 5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7	
E 4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10	
E 3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11	
E 3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15	
E 3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15	
E 2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13	
E 1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13	
E 1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6	



#### V. - Cultes

					Echelons														
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	des augmentations biennales		
C8	647																		
C7	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546					10x15+1x16		
C6	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	2x15+3x20+10x15		
C5	266	278	290	310	330	345	360	375	390	410	425	440	455	470	485		2x12+2x20+2x15+1x20+5x15		
C4bis	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	410	425	440	455	466	7x12+7x15+1x11		
C4	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	374	386	398	410			13x12		
С3	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380			11x12+2x15		
C2	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	4x9+11x12		
C1	176	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290					6x9+5x12		

### VI. - Fonctions spéciales à indice fixe

Grade	Indice
* S 4	940
* S 3	805
* S 2	720
* S 1	700

- \* Les membres du gouvernement jouissent en outre d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit :
  - a) 50 points indiciaires pour le commissaire général,
- b) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- c) 150 points indiciaires pour le ministre,
- d) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- e) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- 5) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.
   Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

#### VII. - Douanes

	Echelons														Nombre et valeur				
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	des augmentations biennales	
D 14bis	340	360	380	400	415	430	445	460	*475	*486								3x20+5x15+1x11	
D 14	320	340	360	380	395	410	425	440	*455	*466								3x20+5x15+1x11	
D 13	290	305	320	340	360	380	395	410	*425									2x15+3x20+3x15	
D 12	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	*395							7x12+3x15	
D 11	242	254	266	278	290	302	314	326	338									8x12	
D 10	218	230	242	254	266	278	290	302	314									8x12	
D 9	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299							8x9+2x12	
D8	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257								9x9	
D 7bis	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335	*347	*354				7x9+2x12+1x9+2x12+1x7	
D 7	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	*332	*339				7x9+2x12+1x9+2x12+1x7	
D 6bis	200	209	218	227	236	245	254	263	272	281	293	305	317	*326	*335			9x9+3x12+2x9	
D6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	*311	*320			9x9+3x12+2x9	
D 5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	275	*284	*292				12x9+1x8	
D 4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	*271					12x9	
D3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235								9x9	
D 2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224							10x8	
D 1	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172								5x7+4x4	

Les indices marqués du signe distinctif \* ne sont accessibles qu'aux conditions prévues à l'article 22 section VI de la présente loi. Toutefois, les indices 284 et 292 du grade D5 ne sont accessibles qu'au brigadier-chef des douanes et l'indice 320 du grade D6 n'est accessible qu'au lieutenant des douanes.

# ENTICE CRARAL LEGITION

#### ANNEXE D\*

(Base: Loi 21 décembre 1973)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté grand-ducal et les lois énumérés après la présente annexe.

#### **DETERMINATION**

- 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;
- 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

<sup>\*</sup> Les carrières établies pour les fonctionnaires des différentes administrations par les lois portant organisation des cadres du personnel de leur administration ne sont pas modifiées ou complétées par les indications de l'annexe D.

Si cette annexe a groupé ensemble un certain nombre de fonctions, c'est uniquement dans le but de fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, grade qui est considéré à cette fin comme grade de début de carrière. Aussi les fonctions à indice fixe ne figurent-elles pas à la présente annexe.

La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1er et de l'article 8, paragraphe IV, 1° de la présente loi.



## I. - Administration générale

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration	1	garçon de bureau/de salle	1
	2	garçon de bureau principal/de salle principal	
	2	aide-soignant, cantonnier, chaîneur, facteur, garde des domaines, gardien, garde-chasse adjoint, garde-pêche adjoint, surveillant des travaux, huissier de salle <sup>25</sup> , surveillant <sup>66</sup>	2
	3	chef-cantonnier, chef-chaîneur, facteur en chef, garde- chasse, garde-pêche, surveillant principal, huissier chef <sup>25</sup> , concierge <sup>58</sup> , premier surveillant <sup>66</sup>	
	4	brigadier des établissements pénitentiaires, facteur aux écritures, sous-chef de brigade, huissier principal <sup>25</sup> , concierge surveillant <sup>58</sup> , surveillant principal <sup>65</sup>	
	5	chef de brigade, facteur aux écritures principal, maréchal des logis des établissements pénitentiaires, premier huissier principal <sup>25</sup> , concierge surveillant principal <sup>58</sup> , surveillant dirigeant <sup>66</sup>	
	6	chef de brigade principal, facteur comptable <sup>25</sup> , premier facteur aux écritures principal <sup>25</sup> , huissier dirigeant <sup>25</sup> , premier surveillant dirigeant <sup>66</sup>	
	7	facteur comptable principal <sup>25</sup> , facteur dirigeant <sup>25</sup> , chef de brigade dirigeant <sup>25</sup> , maréchal des logis-chef des établissements pénitentiaires <sup>25</sup> , premier huissier dirigeant <sup>58</sup>	
	7bis	adjudant adjoint des établissements pénitentiaires <sup>25</sup>	
	8	adjudant des établissements pénitentiaires <sup>25</sup>	
	8bis	adjudant-chef des établissements pénitentiaires <sup>25</sup>	
	3	artisan, préposé du service d'urgence <sup>18</sup>	3
	5	premier artisan	
	6	artisan principal	
	7	premier artisan principal	
	7bis	artisan dirigeant <sup>23</sup>	
	4	expéditionnaire, expéditionnaire-informaticien <sup>5</sup> , expéditionnaire technique, garde-forestier, moniteur <sup>25</sup> , audiométriste <sup>58</sup> , éducateur (loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales) <sup>74</sup>	4
	6	commis adjoint, commis-informaticien adjoint <sup>5</sup> , commis technique adjoint, brigadier forestier	
	7	commis, commis-informaticien <sup>5</sup> , commis technique, chef- brigadier forestier	
	8	commis principal, commis-informaticien principal <sup>s</sup> , commis technique principal, brigadier forestier principal	
	8bis	premier commis principal, premier commis-informaticien principal <sup>5</sup> , premier commis technique principal, premier brigadier forestier principal <sup>25</sup>	



Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration	5	agent sanitaire, infirmier <sup>23</sup>	5
(suite)	7	agent sanitaire principal56, infirmier principal23	
	7bis	agent sanitaire en chef56, infirmier en chef23	
	8	agent sanitaire dirigeant adjoint <sup>23</sup> , infirmier dirigeant adjoint <sup>23</sup>	
	8bis	agent sanitaire dirigeant <sup>23</sup> , infirmier dirigeant <sup>23</sup>	
	6	assistant technique médical principal <sup>23</sup> , infirmier anesthésiste <sup>23</sup> , infirmier psychiatrique <sup>23</sup> , infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>23</sup> , masseur <sup>23</sup> , puériculteur <sup>23</sup> , technicien <sup>58</sup>	6
	7	assistant technique médical principal <sup>56</sup> , infirmier anesthésiste principal <sup>56</sup> , infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>56</sup> , infirmier psychiatrique principal <sup>23</sup> , masseur principal <sup>56</sup> , puériculteur principal <sup>56</sup> , technicien principal <sup>58</sup>	
	7bis	assistant technique médical en chef <sup>56</sup> , infirmier anesthésiste en chef <sup>56</sup> , infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>56</sup> , infirmier psychiatrique en chef <sup>23</sup> , masseur en chef <sup>56</sup> , puériculteur en chef <sup>56</sup>	
	8	assistant technique médical dirigeant adjoint <sup>23</sup> , infirmier anesthésiste dirigeant adjoint <sup>23</sup> , infirmier psychiatrique dirigeant adjoint <sup>23</sup> , infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>4</sup> , masseur dirigeant adjoint <sup>23</sup> , puériculteur dirigeant adjoint <sup>23</sup> , technicien en chef <sup>58</sup>	
	8bis	assistant technique médical dirigeant <sup>23</sup> , infirmier anesthésiste dirigeant <sup>23</sup> , infirmier psychiatrique dirigeant <sup>23</sup> , infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique <sup>23</sup> , masseur dirigeant <sup>23</sup> , puériculteur dirigeant <sup>23</sup>	
	9	technicien dirigeant adjoint <sup>58</sup>	
	10	technicien dirigeants	
	11	premier technicien dirigeant <sup>58</sup>	
	12	technicien inspecteur <sup>58</sup>	
	7	sage-femme <sup>23</sup>	7
	9	sage-femme dirigeante adjointe <sup>23</sup>	
	9bis	sage-femme dirigeante <sup>23</sup>	
moyenne de l'administration	7	rédacteur, technicien diplômé, informaticien diplômé <sup>5</sup>	7
	8	assistant de l'institut viti-vinicole <sup>16</sup> , bibliothécaire adjoint, éducateur sanitaire <sup>38</sup> , informaticien principal <sup>5</sup> , rédacteur principal, secrétaire des établissements scolaires, sous-receveur, technicien principal, vérificateur	
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau-informaticien adjoint <sup>5</sup> , chef de bureau technique adjoint, contrôleur adjoint <sup>61</sup> , receveur adjoint, receveur de 2e classe, ingénieur technicien <sup>58</sup>	



Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
moyenne de l'administration (suite)	10	chef de bureau, chef de bureau-informaticien <sup>5</sup> , chef de bureau technique, contrôleur, receveur de 1 <sup>re</sup> classe, ingénieur technicien principal <sup>58</sup>	7
	11	conservateur des hypothèques, inspecteur, inspecteur- informaticien <sup>5</sup> , inspecteur technique, receveur principal, ingénieur technicien inspecteur <sup>58</sup>	
	12	inspecteur de direction, inspecteur principal, inspecteur- informaticien principal <sup>5</sup> , inspecteur technique principal, bibliothécaire <sup>58</sup> , ingénieur technicien inspecteur principal <sup>58, 64</sup>	
	13	commissaire à l'immigration, inspecteur de direction 1er en rang, inspecteur principal 1er en rang, inspecteur- informaticien principal 1er en rang <sup>5</sup> , inspecteur technique principal 1er en rang, ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang <sup>58, 64</sup>	
	8	conducteur, éducateur, éducateur gradué <sup>74</sup>	8
	9	cytotechnicien du Laboratoire national de santé <sup>39</sup>	
	11	conducteur-inspecteur	
	12	conducteur-inspecteur principal	
	13	conducteur-inspecteur principal 1er en rang	
	9	archiviste <sup>66</sup> , bibliothécaire <sup>66</sup> , assistant scientifique <sup>66</sup> , bibliothécaire-documentaliste <sup>71</sup>	9
	10	agent de probation <sup>8</sup> , assistant d'hygiène sociale, assistant social, infirmier gradué <sup>100</sup> , laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, chimiste, ergothérapeute <sup>23</sup> , conducteur <sup>25</sup> (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963), orthoptiste <sup>38</sup> , pédagogue curatif <sup>58</sup> , diététicien <sup>58</sup> , psycho-rééducateur <sup>58</sup>	10
	11	conducteur-inspecteur <sup>25</sup> (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	
	12	conducteur-inspecteur principal <sup>25</sup> (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	
	13	conducteur-inspecteur principal 1er en rang <sup>25</sup> (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	
	13	secrétaire général au ravitaillement <sup>ss</sup>	12
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché du Conseil d'Etat, attaché de justice, attaché de direction <sup>14</sup> , attaché de gouvernement, chargé d'études, chargé d'études-informaticien <sup>5</sup> , expert en sciences hospitalières <sup>38</sup> ,ingénieur, psychologue, secrétaire de légation,ingénieur-conducteur <sup>58</sup> , conservateur <sup>68</sup> , chef de services spéciaux <sup>66</sup> , pédagogue <sup>67</sup> , sociologue <sup>67</sup> , commissaire-enquêteur <sup>84</sup>	12



Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	13	administrateur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat <sup>4</sup> , architecte-inspecteur <sup>13</sup> , attaché de direction premier en rang <sup>14</sup> , attaché du Conseil d'Etat 1er en rang, attaché de gouvernement 1er en rang, chargé d'études principal, chargé d'études-informaticien principal <sup>5</sup> , ingénieur-inspecteur, premier attaché de justice <sup>41</sup> , ingénieur-conducteur inspecteur <sup>58</sup> , secrétaire de légation 1er en rang <sup>59</sup>	12
	14	architecte principal <sup>13</sup> , conseiller de direction adjoint <sup>14</sup> , conseiller de gouvernement adjoint, conseiller économique adjoint, conseiller-informaticien adjoint <sup>5</sup> , directeur adjoint de l'Aéroport <sup>12</sup> , expert en radioprotection, ingénieur-chef de service, ingénieur nucléaire <sup>38</sup> , ingénieur principal, inspecteur adjoint des finances, inspecteur adjoint de la sécurité sociale <sup>7</sup> , pharmacien-inspecteur, secrétaire du Conseil d'Etat adjoint, ingénieur-conducteur principal <sup>58</sup> , conseiller de légation adjoint <sup>58</sup> , juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales <sup>110</sup>	
	15	architecte chef de division <sup>13</sup> , conseiller à la direction du centre de psychologie et d'orientation scolaires <sup>60</sup> , conseiller de direction, conseiller de Gouvernement, conseiller de légation, conseiller économique, conseiller-informaticien <sup>5</sup> , directeur de l'Institut viti-vinicole <sup>16</sup> , ingénieur-chef de division, inspecteur des finances, inspecteur de la sécurité sociale <sup>7</sup> , secrétaire du Conseil d'Etat, vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales	
	16	commissaire de district, directeur adjoint des bâtiments publics¹³/de l'Inspection du Travail et des Mines⁶/des Ponts et Chaussées¹º/du cadastre³⁴/de l'administration de l'environnement⁴º/des Eaux et Forêts⁻²; directeur de l'Aéroport¹²/de la protection civile¹⁶/du centre de psychologie et d'orientation scolaires⁶/des Services techniques de l'Agriculture/du service d'Economie rurale/du service de l'Energie de l'Etat/du Service National de la Jeunesse⁵¹, expert en radioprotection chef de division³⁶, ingénieur nucléaire chef de division³⁶, pharmacien-inspecteur chef de division³⁶, vice-président du Conseil arbitral des Assurances sociales¹¹¹⁰, président de l'Office national du remembrement, sous-directeur des Contributions/de l'Enregistrement, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique³¹, conseiller de Gouvernement première classe⁵⁶, conseiller de direction première classe⁵⁶, conseiller de légation première classe⁵⁶, ingénieur première classe⁵⁶, conseiller économique première classe⁵⁶, conseiller informaticien première classe⁵⁶, architecte première classe⁵⁶, inspecteur de la sécurité sociale première classe⁵⁶, directeur du Service de renseignements⁵⁶, conseiller de la Cour des comptes¹⁰⁶	



Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	17	directeur de l'Inspection du Travail et des Mines/de l'Administration de l'emploi¹⁴/du Centre informatique de l'Etat⁵/du service central de la statistique et des études économiques/du cadastre³⁴/de l'administration de l'environnement⁴⁰/de l'administration du personnel de l'Etat⁴⁵/de la Caisse d'Epargne⁵⁵/des Eaux et Forêts⁻²/à l'entreprise des Postes et Télécommunications⁵⁶, directeur adjoint du Laboratoire national de santé³⁶, premier conseiller de Gouvernement¹, premier inspecteur des finances³³/de la sécurité sociale⁴², sous-directeur de la Caisse d'Epargne, premier conseiller de direction auprès du commissariat aux assurances⁵⁶, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale⁵⁶/aux bourses⁻⁶ /de la Cegedel⁵⁶/à l'éducation physique et aux sports⁵⁶, directeur d'un institut culturel⁶, commissaire de gouvernement à l'action sociale⁻⁰, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes⁻⁷, commissaire du Gouvernement aux étrangers⁵⁶, inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique⁵ⁿ, secrétaire général du Conseil d'Etat⁵⁶, premier conseiller de direction auprès de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications⁵⁷, commissaire à l'enseignement musical¹⁰づ, directeur de la Direction de l'Aviation Civile¹⁰¬, vice-président de la Cour des comptes¹⁰⁶, directeur du contrôle financier¹⁰⁶, président du Conseil arbitral des assurances sociales¹¹⁰ directeur, directeur général adjoint de la Caisse d'Epargne⁶⁰/à l'entreprise des Postes et Télécommunications⁵⁶, ministre plénipotentiaire, administrateur général⁵⁶, directeur à Banque centrale du Luxembourg⁵¹, directeur du Trésor⁵², président de l'union	12
	14	des caisses de maladie <sup>85</sup> , secrétaire du Grand-Duc <sup>94</sup>	14
	14	médecin vétérinaire <sup>61</sup> vétérinaire-inspecteur, médecin-dentiste de la santé <sup>38</sup> ,  médecin-chef de service <sup>58</sup> , médecin-conseil adjoint <sup>58</sup> ,  médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du  travail et des mines <sup>92</sup>	14
	16	directeur adjoint de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat <sup>4</sup> , médecin-chef de division de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat <sup>4</sup> , médecin chef de division de la santé <sup>38</sup> , médecin-chef de division du laboratoire national de santé <sup>39</sup> , médecin-conseil, médecin-chef de division <sup>28,110</sup> , vétérinaire-chef du laboratoire <sup>17</sup> , médecin-chef de division du contrôle médico-sportif <sup>65</sup> , médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines <sup>92</sup>	
	17	directeur adjoint de la santé <sup>38</sup> /du Laboratoire national de santé <sup>39</sup> , directeur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat <sup>4</sup> /de la Maison de Soins de l'Etat <sup>30</sup> /de l'administra- tion des services vétérinaires <sup>17</sup> , médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale <sup>28,85,90</sup>	
	18	directeur de la Santé/du Laboratoire national de santé <sup>39</sup> , médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale <sup>28,85,90</sup>	



# II. - Magistrature

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure (magistrat)	M 1	-	M 1
	M 2	juge au tribunal d'arrondissement, substitut <sup>73</sup> , juge du tribunal administratif <sup>96</sup>	
	М3	juge de la jeunesse <sup>43</sup> , juge des tutelles des tribunaux d'arrondissement <sup>43</sup> , juge des justices de paix, premier substitut <sup>73</sup> , premier juge au tribunal d'arrondissement, premier juge du tribunal administratif <sup>96</sup>	
	M 4	avocat général, conseiller à la cour d'appel <sup>37</sup> , juge de paix directeur adjoint <sup>37,73</sup> , juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles <sup>43</sup> , vice-président du tribunal d'arrondissement <sup>37</sup> , substitut principal du procureur d'Etat de Luxembourg <sup>58</sup> , juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg <sup>59</sup> , conseiller de la Cour administrative <sup>96</sup> , vice-président du tribunal administratif <sup>96</sup>	
	M 5	juge de paix directeur <sup>73</sup> , premier conseiller à la cour d'appel <sup>45</sup> , premier vice-président <sup>73</sup> , procureur d'Etat adjoint du parquet de Luxembourg <sup>37, 45</sup> , premier avocat général <sup>58</sup> , premier conseiller de la Cour administrative <sup>96</sup> , premier vice-président du tribunal administratif <sup>96</sup>	
	M 6	président du tribunal d'arrondissement <sup>58</sup> , procureur d'Etat <sup>58</sup> , conseiller à la cour de cassation <sup>37</sup> , président de chambre à la cour d'appel <sup>37</sup> , procureur général d'état adjoint <sup>58</sup> , vice-président de la Cour administrative <sup>96</sup> , président du tribunal administratif <sup>96</sup>	
	M 7	_*	

<sup>\*</sup> Les fonctions à indice fixe ne figurent pas à la présente annexe.



# III. - Force publique

## III. a. - Armée¹

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
«inférieure de l'Armée <sup>111</sup> »,	A 1	caporal <sup>99</sup>	A 1
	A 2	caporal de 1 <sup>70</sup> classe <sup>99</sup>	
âge fictif = 19 ans	A 3	caporal-chef <sup>99</sup>	
	A 4	1er caporal-chefee	
«sous-officier de l'Armée» <sup>111</sup>	A 2	sergent	A 2
	A 3	1er sergent	
âge fictif = 19 ans	A 4	sergent-chef	
	A 5	adjudant sous-officier de l'Armée/de la musique militaire,	
	A 6	adjudant-chef de l'Armée/de la musique militaire,	
	A 7	adjudant-major de l'Armée/de la musique militaire,	
«officier de l'Armée» <sup>111</sup>	A 8	lieutenant	A 8
	A 9	lieutenant en 1er	
âge fictif = 25 ans	A 10	capitaine	
	A 11	major	
	A 13	lieutenant-colonel <sup>20</sup>	
	A 13bis	-	
	A 13ter	lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint de l'Armée <sup>99</sup> , lieutenant-colonel, commandant du centre militaire <sup>99</sup> ,	
	A 14		
	A 14bis	colonel, chef d'état-major de l'Armée99,	
	A 15	-	
	A 10bis	pharmacien de l'Armée	A 10bis
	A 14	médecin de l'Armée, médecin-dentiste de l'Armée <sup>20</sup>	A 12

<sup>1</sup> Tableau modifié et nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.



# III. b. - Police et Inspection générale de la Police¹

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
brigadier de police	P 1	brigadier	P 1
	P 2	premier brigadier	
âge fictif = 19 ans	Р3	brigadier principal	
	P 4	brigadier-chef	
inspecteur de la police	P 2	inspecteur adjoint	P 2
	Р3	inspecteur	
âge fictif = 19 ans	P 4	premier inspecteur	
	P 5	inspecteur-chef	
	P 6	commissaire	
	P 7	commissaire en chef	
	P 7bis	-	
personnel du cadre supérieur	P 8	commissaire principal	P 8
de la Police	P 9	premier commissaire principal	
	P 10	commissaire divisionnaire adjoint	
âge fictif = 25 ans	P 11	commissaire divisionnaire	
	P 12	premier commissaire divisionnaire	
	P 12bis	-	
	P 13	directeur général adjoint de la Police	
	P 14	directeur général de la Police, inspecteur général de la Police	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tableau introduit par la loi du 31 mai 1999.



# IV. - Enseignement

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'enseignement	E 1	maîtresse de jardin d'enfants, contremaître-instructeur des différents établissements <sup>47</sup> , monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , maîtresse d'enseignement ménager <sup>93</sup>	E 1
	E 1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisées	E 1bis
moyenne de l'enseignement	E 2	maître de cours pratiques des différents établissements <sup>47</sup> , maître de cours pratiques des différents ordres d'enseignement <sup>31, 32</sup> , maître d'enseignement technique des différents ordres d'enseignement <sup>75</sup>	E 2
	E 3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>	E 3
	E 3bis	-	E 3bis
	E 3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>50</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup> , maître de cours spéciaux <sup>58</sup>	E 3ter
	E 4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/ technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Centre du Rham <sup>78</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole, instituteur du Centre de langues Luxembourg <sup>79</sup> , préposé de l'Office du Film scolaire	E 4
supérieure de l'enseignement	E 5	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement <sup>58</sup>	E 5
		directeur adjoint du Service de la formation des adultes <sup>79</sup> professeur d'enseignement technique <sup>31, 32</sup> professeur de doctrine chrétienne	
	E 6	chef d'institut <sup>58</sup>	
	E 7ter	professeur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> directeur adjoint à la formation professionnelle <sup>58</sup>	
	E 6	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement <sup>58</sup>	E 6
		directeur adjoint du Service de la formation des adultes <sup>79</sup>	
		professeur d'éducation artistique	
		professeur d'éducation musicale	
		professeur d'éducation physique	
		professeur avec le diplôme de docteur	
		professeur de sciences économiques	
		professeur en sciences commerciales	
		professeur de doctrine chrétienne (article 19, paragraphe 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	



Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'enseignement (suite)	E 6ter	directeur adjoint de l'éducation différenciée <sup>67</sup>	E 6
	E 7	directeur du Centre de logopédie <sup>58</sup>	
		inspecteur de l'enseignement primaire58	
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelles	
	E 7	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement <sup>58</sup>	E 7
		directeur adjoint de l'éducation différenciée <sup>67</sup>	
		directeur adjoint du Service de la formation des adultes <sup>79</sup>	
		professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire*	
		professeur-docteur	
		professeur-ingénieur	
		professeur-architecte	
		professeur de sciences économiques et sociales	
		professeur d'éducation artistique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire) <sup>™</sup>	
		professeur d'éducation musicale (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire) <sup>71</sup>	
		professeur d'éducation physique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1 <sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire) <sup>71</sup>	
		professeur de doctrine chrétienne (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire) , professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique 5 €	
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelle58	
		directeur de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports <sup>58</sup>	
	E 8	directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, directeur administratif du centre universitaire <sup>3</sup>	
		directeur du Centre de Technologie de l'Education®	
		directeur de l'éducation différenciée <sup>67</sup>	
		directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques <sup>46</sup>	

<sup>\*</sup> titre complété pour concorder avec l'annexe A.

8 как каст
CHARAL
LEGITION

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'enseignement (suite)	E8	directeur à la formation professionnelle <sup>58</sup> directeur du Service de la formation des adultes <sup>79</sup> inspecteur général de l'enseignement primaire <sup>46</sup> , directeur de l'Institut d'études éducatives et sociales <sup>74</sup>	E7



# V. - Cultes

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
Cultes	C1	<ul> <li>auxiliaire pastoral<sup>102</sup></li> <li>vicaire<sup>102</sup></li> <li>ministre-officiant de la synagogue d'Esch-sur-Alzette<sup>103</sup></li> <li>vicaire du culte orthodoxe<sup>105</sup></li> </ul>	C1
âge fictif : 21 ans	C2	<ul> <li>aumônier¹0²</li> <li>coopérateur pastoral¹0²</li> <li>curé¹0²</li> <li>curé du culte orthodoxe¹05</li> </ul>	C2
	C3	° bibliothécaire102	C3
	C4	<ul> <li>aumonier général de la force publique<sup>102</sup></li> <li>deuxième secrétaire de l'archevêché<sup>102</sup></li> <li>troisième secrétaire de l'archevêché<sup>102</sup></li> <li>secrétaire du consistoire israélite<sup>103</sup></li> <li>ministre-officiant de la synagogue de Luxembourg<sup>103</sup></li> <li>secrétaire du consistoire protestant<sup>104</sup></li> <li>pasteur adjoint du culte protestant<sup>104</sup></li> </ul>	C4
âge fictif : 25 ans	C5	° conservateur des archives <sup>102</sup> ° coordinateur pastoral <sup>102</sup> ° curé-doyen régional <sup>102</sup>	C5
	C6	° professeur du séminaire102	C6
	C7	<ul> <li>directeur du séminaire<sup>102</sup></li> <li>premier secrétaire de l'archevêché<sup>102</sup></li> <li>grand rabbin<sup>103</sup></li> <li>pasteur du culte protestant<sup>104</sup></li> </ul>	C6



## VII. - Douanes

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration des douanes	D 1	préposé	D 1
	D 2	-	
âge fictif = 19 ans	D 3	brigadier des douanes	
	D 4	brigadier principal des douanes	
	D 5	brigadier-chef des douanes	
		commis des douanes	
		brigadier chef des douanes - chef de poste <sup>61</sup>	
	D 6	lieutenant des douanes	
		commis principal des douanes	
	D 7	commis-chef des douanes	
		vérificateur adjoint des douanes	
		receveur adjoint des douanes	
		receveur D des douanes	
moyenne de l'administration	D 8	rédacteur	D 8
des douanes	D 9	rédacteur principal	
âge fictif = 21 ans	D 10	vérificateur	
		receveur	
		vérificateur expert comptable	
		contrôleur adjoint	
	D 11	receveur B	
		contrôleur en chef	
	D 12	inspecteur	
		receveur A	
	D 13	receveur A	
		inspecteur principal	
	D 14	inspecteur de direction premier en rang inspecteur principal premier en rang directeur adjoint	



# Relevé chronologique des actes modifiant les annexes A et D

(Base: Loi du 21 décembre 1973)

- ¹ Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.
- <sup>2</sup> Loi du 31 janvier 1974 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.
- <sup>3</sup> Loi du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg.
- <sup>4</sup> Loi du 1er mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck, modifiée par celle du 8 octobre 1975.
- <sup>5</sup> Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.
- <sup>6</sup> Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines.
- <sup>7</sup> Loi du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.
- <sup>8</sup> Loi du 30 avril 1974 modifiant la loi du 21 mai 1964 portant
  - 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation,
  - 2) création d'un service de défense sociale.
- <sup>9</sup> Loi du 14 mai 1974 modifiant la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée dans la suite et portant réorganisation de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.
- <sup>10</sup> Loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.
- <sup>11</sup> Loi du 22 novembre 1974 portant création de la fonction de secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg.
- <sup>12</sup> Loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport.
- <sup>13</sup> Loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics.
- <sup>14</sup> Loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.
- <sup>15</sup> Loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale.
- <sup>16</sup> Loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole.
- <sup>17</sup> Loi du 29 août 1976 portant création de l'administration des services vétérinaires.
- <sup>18</sup> Loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.
- 19 Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- <sup>20</sup> Loi du 22 juin 1977 portant réforme des cadres officiers de la Force Publique.
- <sup>21</sup> Loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire.
- <sup>22</sup> Loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux.
- <sup>23</sup> Loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- <sup>24</sup> Loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles.
- <sup>25</sup> Loi du 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres.
- Loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat.
- <sup>27</sup> Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 28 Loi du 16 avril 1979 portant modification du chapitre VIII Contrôle médical du livre I du code des assurances sociales.
- <sup>29</sup> Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement.
- <sup>30</sup> Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison des Soins de l'Etat à Vianden.
- <sup>31</sup> Loi du 21 mai 1979 portant
  - 1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique,
  - 2) organisation de la formation professionnelle continue.
- <sup>32</sup> Loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie.
- 33 Loi du 6 février 1980 modifiant la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances.
- <sup>34</sup> Loi du 6 février 1980 portant modification de la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie.
- <sup>35</sup> Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement.
- <sup>36</sup> Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale.
- <sup>37</sup> Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
- 38 Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.
- 39 Loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé.
- <sup>40</sup> Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.
- <sup>41</sup> Loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice.
- <sup>42</sup> Loi du 31 juillet 1981 modifiant la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale.
- <sup>43</sup> Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- <sup>44</sup> Loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat.
- <sup>45</sup> Loi du 10 août 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que certaines dispositions du code d'instruction criminelle.
- 46 Loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs;



- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- <sup>47</sup> Loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.
- <sup>48</sup> Loi du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.
- <sup>49</sup> Loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.
- 50 Loi du 24 février 1984 portant modification de
  - a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976
  - b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement.
- <sup>51</sup> Loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.
- 52 Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- 53 Loi du 13 juin 1984 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.
- <sup>54</sup> Loi du 21 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la trésorerie de l'Etat.
- 55 Loi du 3 mai 1985 modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes.
- 56 Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.
- 57 Loi du 26 juillet 1986 portant
  - a) création du droit à un revenu minimum garanti;
  - b) création d'un service national d'action sociale;
  - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.
- 58 Loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- <sup>59</sup> Loi du 11 août 1986 portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
- 60 Loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.
- 61 Loi du 1er avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- <sup>62</sup> Loi du 17 juin 1987 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.
- 63 Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.
- <sup>64</sup> Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.
- <sup>65</sup> Loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.
- 66 Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.
- 67 Loi du 10 janvier 1989 portant
  - 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.
  - 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
  - 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
  - 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 88 Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.
- <sup>69</sup> Loi du 9 juin 1989 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1989 portant
  - 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes;
  - 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
  - 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
  - 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi du 16 juin 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.
- Loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.
- Loi du 5 juillet 1989 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.
- <sup>73</sup> Loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que quelques autres dispositions légales.
- <sup>74</sup> Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.
- <sup>75</sup> Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.
- <sup>76</sup> Loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux Bourses.
- <sup>77</sup> Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.
- <sup>78</sup> Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.
- <sup>79</sup> Loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg.



- 80 Loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
    - a) réforme de la formation des instituteurs;
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- <sup>61</sup> Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.
- 82 Loi du 27 novembre 1991 modifiant la loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la Trésorerie de l'Etat.
- <sup>83</sup> Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- <sup>84</sup> Loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police judiciaire et modifiant
  - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
  - 2. le code d'instruction criminelle
  - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.
- <sup>85</sup> Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.
- <sup>86</sup> Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.
- <sup>87</sup> Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant
  - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.
- Loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.
- 89 Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education.
- <sup>90</sup> Loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.
- <sup>91</sup> Loi du 8 juin 1994 (sécurité dans la fonction publique).
- <sup>92</sup> Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.
- <sup>93</sup> Loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.
- <sup>94</sup> Loi du 24 juillet 1995 1) modifiant la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; (etc.).
- <sup>95</sup> Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.
- <sup>96</sup> Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
- <sup>97</sup> Loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.
- 98 Loi du 28 mars 1997
  - 1° appouvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;
  - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);
  - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et
  - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.
- <sup>99</sup> Loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.
- <sup>100</sup> Loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.
- 101 Loi du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
  - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- <sup>102</sup> Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes.
- <sup>103</sup> Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.
- <sup>104</sup> Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Protestante du Luxembourg, d'autre part.
- <sup>105</sup> Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg d'autre part.
- 106 Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.
- 107 Loi du 19 mai 1999 ayant pour objet
  - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
  - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
  - c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.
- <sup>108</sup> Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.
- 109 Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.



- 110 Loi du 8 juin 1999 modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
  - 2° le code des assurances sociales
  - $3^{\circ}$  la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 111 Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.



Loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 36 du 29 juin 1963, p. 563; doc. parl. 975)

modifiée entre autres¹ par: Loi du 8 janvier 1996

(Mém. A - 1 du 16 janvier 1996, p. 2; doc. parl. 4092)

Loi du 3 août 1998.

(Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

#### Texte coordonné (Extrait)

(Loi du 8 janvier 1996)

«Art. 1e. La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A) pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au montant annuel de quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.
  - à partir du 1er janvier 1996 au montant annuel de quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-huit francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au montant annuel de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au montant annuel de cent mille cinq cent quarante-huit francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.
- B) pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-cinq francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-six francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-douze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au montant annuel de quatre-vingt-quinze mille deux cent neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(Loi du 3 août 1998)

«Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.»

Art. 2. (abrogé par la loi du 3 août 1998) 2

#### Art. 3.

1. Les traitements, pensions et indemnités résultant de l'application combinée de la présente loi et de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont payables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par contre, les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 précitée prennent cours le 1er janvier 1963.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la même loi entreront en vigueur le premier du mois qui suivra celui de la publication de la présente loi. Les dispositions législatives antérieures sur la matière régie par ces articles resteront en vigueur jusqu'à la même date.

2. Les sommes payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à titre de traitement, pension ou indemnité en vertu de la législation en vigueur sur les traitements et pensions, ainsi que celles payées à titre d'avance sur la revision des traitements, sont déduites du montant prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. A cette fin l'indemnité d'attente et l'indemnité d'attente complémentaire payées en conformité de l'article 8 de la loi budgétaire du 26 mai 1962 sont considérées comme avances.

La valeur corresp. à 100 points ind., fixée à 56.400 fr. par la loi du 22 juin 1963, fut portée successivement à 59.220 francs par la loi du 28 octobre 1969, à 86.650 francs à partir du 1er janvier 1987 par la loi du 24 décembre 1985, à 62.775 francs par la loi du 30 octobre 1970, à 87.516 francs à partir du 1er janvier 1988 par la loi du 29 juillet 1988, à 89.703 francs à partir du 1er janvier 1990 par la loi du 12 décembre 1990, à 64.660 francs par la loi du 29 octobre 1971, à 91.272 francs à partir du 1er janvier 1992 par la loi du 27 juillet 1992, à 92.641 francs à partir du 1er janvier 1993 par la loi du 27 juillet 1992, à 67.250 francs par la loi du 26 juin 1972, à 69.940 francs à partir du 1er avril 1973 par la loi du 30 mars 1973, à 72.040 frans à partir du 1<sup>st</sup> janvier 1974 par la loi du 30 mars 1973, à 75.642 francs à partir du 1<sup>st</sup> septembre 1974 par la loi du 4 décembre 1974, à 94.030 francs à partir du 1er janvier 1994 par la loi du 27 juillet 1992, à 95.299 francs à partir du 1er janvier 1995 par la loi du 8 janvier 1996, à 77.155 francs à partir du 1er janvier 1977 par la loi du 23 décembre 1976, à 96.585 francs à partir du 1er janvier 1996 par la loi du 8 janvier 1996, à 79.470 francs à partir du 1er mai 1979 par la loi du 16 avril 1979, à 97.888 francs à partir du 1er janvier 1997 par la loi du 8 janvier 1996, à 81.655 francs à partir du 1er janvier 1980 par la loi du 7 février 1980, à 99.209 francs à partir du 1er janvier 1998 par la loi du 8 janvier 1996, à 83.288 francs à partir du 1er janvier 1981 par la loi du 7 février 1980, à 100.548 francs à partir du 1er janvier 1999 par la loi du 8 janvier 1996. à 85.370 francs à partir du 1er janvier 1986 par la loi du 24 décembre 1985, Entrée en vigueur de la présente disposition: 1er janvier 1998.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à. r. l. Luxembourg